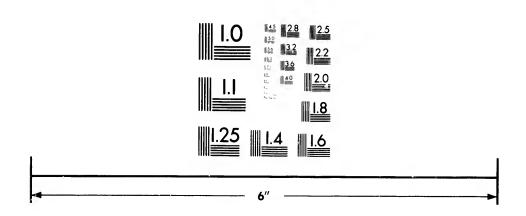


## IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

ON BELLEVILLE ON THE PARTY OF T



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



# (C) 1981

#### Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

_	12X		16X		20X		24X		28X		32X
					1						
	item is filme ocument est							26X		30X	
	Additional c		entaires;								
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.						Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiallement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.				
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la						Only edition available/ Seule édition disponible				
<b>√</b>	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents					Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire					
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur					Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression					
	Coloured inte	•			•		Showtl Transp	hrough/ arence			
	Coloured ma Cartes géog		n couleui	•				detached/ détachées			
	Cover title n Le titre de c		nenque			$\bigvee$		discoloure décolorées			
	Covers resto							restored ai restaurées			
	Covers dama	•	ie					damaged/ endommag	jées		
$\checkmark$	Coloured co							ed pages/ de couleur			
origion copy which repro	nstitute nas inal copy avai which may the may alter a poduction, or visual method	be bibliographing of the invhich may a	ning. Fea phically u nages in significan	tures of t inique, the itly chang	je	qu'il de c poin une mod	lui a été et exem t de vue image re ification	nicrofilme 5 possible plaire qui s bibliograp eproduite, dans la m s ci-desso	de se proc sont peut- phique, qu ou qui pe péthode no	eurer. Les être uniqui i peuvent uvent exiç	détails les du modifie jer une

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

létails

es du nodifier

er une

ilmage

AS

errata to

pelure, on à

32X

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3		1
				2
				3
	1	2	3	

5

6

S

(St

## RÉPONSE

AU

# SECOND MÉMOIRE

DE

## MONSEIGNEUR HAMEL,

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE, VICAIRE GÉNÉRAL, ETC.

(SUR LES PRINCIPAUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS

ENTRE QUEBEC ET ROME

DANS L'AFFAIRE DU

BILL DES JÉSUITES).

( Justus)

Juillet, 1887.



## RÉPONSE

ΑU

# SECOND MÉMOIRE

DE

## MONSEIGNEUR HAMEL,

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE, VICAIRE GÉNÉRAL, ETC.

(SUR LES PRINCIPAUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS

ENTRE QUEBEC ET ROME

DANS L'AFFAIRE DU

BILL DES JÉSUITES).

Juillet, 1887.

p s la p

> ti Co

 $\mathbf{m}$ 

de att div l'E, cer lèg pro cor et e

#### REPONSE

AU

## SECOND MEMOIRE DE MONSEIGNEUR HAMEL

D'après nos usages parlementaires, il arrive généralement que l'opposition à un projet de loi, ou bill privé, ne se produit pas pour la première fois à la première lecture qui s'en fait devant l'Assemblée Législative ou Chambre Basse, ni même à la seconde lecture, mais devant la Commission à laquelle le bill est renvoyé après la seconde lecture. Ceci posé,

## (de La Vérité du 7 mai.)

Vendredi, le 29 avril dernier, le projet de loi "pour constituer civilement la Compagnie de Jésus" est venu devant le Comité des Bills Privés, c'est-à-dire la Commission de la Chambre chargée d'examiner la législation d'un intérêt particulier.

Le bill avait été présenté par l'Honorable M. Mercier, Premier Ministre. En voici le texte:

## (Projet de loi primitif.)

ACTE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

ATTENDU que depuis un certain nombre d'années, les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus sont revenus s'établir dans cette Province; attendu qu'ils existent comme communauté religieuse, et qu'ils y ont fondé diverses maisons d'utilité publique; attendu que récemment le chef de l'Eglise Catholique Romaine, par bref en date du treize juillet mil huit cent quatre-vingt-six, leur a reconnu et confirmé tous les droits et privilèges de leur Ordre, tant anciens que nouveaux; et attendu qu'il est à propos de constituer cette communauté en corps public, comme les autres communautés de cette Province; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. "La Compagnie de Jésus" sera une corporation composée de toutes les personnes qui font partie et qui feront à l'avenir partie de cette Compagnie, conformément à ses règles, statuts et règlements. Elle aura sous le nom ci-dessus succession perpétuelle. Elle aura droit d'avoir un sceau commun, altérable à sa volonté, et d'ester en justice de la même manière que toute personne peut le faire. Elle pourra posséder, accepter ou acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières, qu'elle pourra vendre, alièner et hypothèquer, céder, louer, transporter, échanger, ou dont elle pourra disposer autrement, à quelque titre que ce soit, pourvu toutefois que le revenu annuel des immeubles possédés par cette Compagnie pour des fins de revenu dans aucun district, n'excède pas trente mille piastres.

2. Le but de la corporation sera l'entretien du culte public, la desserte des paroisses et congrégations, l'instruction religieuse et les missions, l'éducation et l'enseignement aux premier, second et troisième degrés, y compris l'instruction élémentaire, ainsi que les œuvres annexes aux œuvres ci-dessus énumérées, ou y ayant rapport. En conséquence, elle aura le droit d'établir, dans cette Province, des noviciats, scolasticats, pensionnats, externats et autres maisons, selon les fins de son Institut, et de jouir dans cette Province des privilèges accordés par le St-Siège aux

supérieurs, professeurs et étudiants de la Compagnie de Jésus.

3. Cette corporation sera gouvernée selon ses règles de communauté, et elle aura le droit de faire et de passer des statuts, règles et règlements concernant l'administration des biens, la direction, la régie interne, l'élection, le nombre et le pouvoir des officiers et des directeurs, l'admission et la sortie des membres et généralement tout règlement en rapport avec les fins de la corporation.

4. Le siège corporatif de la corporation sera en la cité de Montréal. Un autre endroit pourra être choisi plus tard par règlement de cette

corporation.

5. Cette corpa ation pourra nommer des officiers, procureurs ou administrateurs, et définir leurs pouvoirs. Les signatures du Supérieur de la Compagnie en cette Province ou du procureur de son établissement principal suffiront pour toutes les affaires légales.

6. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Les débats qui ont eu lieu à cette occasion sont d'une grande importance, et jettent une vive lumière sur notre état social. Nos lecteurs nous sauront gré d'entrer dans quelques détails; c'est une page intéressante de notre histoire . . .

C'a été une lutte extrêmement intéressante et instructive.— Finalement, dans l'espoir, sans doute, de mettre fin à l'opposition, les promoteurs du bill ont effacé tout ce qui, dans le projet de loi, avait trait à l'enseignement aux trois degrés et à la jouissance des privilèges pontificaux. C'est-à-dire que leur bill n'était plus qu'une simple reconnaissance civile de de la Compagnie de Jésus, un simple acte d'incorporation, pour employer l'anglicisme en faveur parmi nos législateurs.

Vous pensez que cela a mis fin à la lutte? Pas le moins du monde. Voici la nouvelle objection qui se présente, etc.

La Commission a finalement adopté le projet de loi dans son ensemble, mais réduit aux proportions d'une simple reconnaissance civile.

#### (de La Vérité du 14 mai).

C'est lundi, le 2 mai, que s'est livrée la grande bataille contre le bill des Jésuites, à l'Assemblée Législative.

Après un débat orageux qui a duré six heures, le bill des Jésuites a été voté par 34 contre 16. Voici le texte de ce projet de loi tel que l'Assemblée Législative l'a voté:

#### (Bill tel que voté.)

ACTE INCORPORANT LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

ATTENDU que les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus ont demandé d'être constitués en corporation, et attendu qu'il est à propos de constituer cette communauté religieuse en corps public, comme les autres communautés de cette Province; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. "La Compagnie de Jésus" sera une corporation composée des révérends Pères Henri Hudon, Adrien Turgeon, Léonard Lemire, Georges Kenny, Arthur Jones et de toutes les personnes qui font et qui feront à l'avenir partie de cette Compagnie, comformément à ses règles, statuts et règlements.

Elle aura, sous le nom ci-dessus donné, succession perpétuelle.

Elle aura droit d'avoir un sceau commun, altérable à sa volonté, et d'ester en justice de la même manière que toute personne peut le faire.

Elle pourra posseder, accepter et acquérir par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières qu'elle pourra vendre, alièner, hypothéquer, céder, louer, transporter, échanger, ou dont elle pourra disposer autrement à quelque titre que ce soit, pourvu toutefois que le revenu annuel des immeubles possédés par la Compagnie pour des fins de revenu dans aucun diocèse, n'excède pas trente mille piastres.

2. La corporation n'aura pas le pouvoir de posséder et maintenir, en vertu du présent acte, des établissements d'éducation ailleurs que dans les archidiocèses de Montréal et d'Ottawa, et dans le diocèse des Trois-

Rivières.

3. Cette corporation sera gouvernée selon ses règles de communauté,

et elle aura le droit de faire et passer des règles et règlements concernant l'administration des biens, la direction, la régie interne, l'élection, le nombre et le pouvoir des officiers et des directeurs, l'admission et la sortie des membres, et généralement tous règlements en rapport avec les fins de la corporation.

4. Le siège corporatif de la corporation sera en la cité de Montréal. Un autre endroit de cette Province, dans les limites actuelles des archidiocèses de Montréal et d'Ottawa et du diocèse des Trois-Rivières, pourra être choisi plus tard par règlement de cette corporation.

5. Cette corporation pourra nommer des officiers, procureurs et admi-

nistrateurs, et définir leurs pouvoirs.

Les signatures du Supérieur de la Compagnie en cette Province ou du procureur de son établissement principal suffiront pour toutes les affaires légales.

6. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Le lendemain a eu lieu la troisième et dernière lecture. Le bill a été voté sous la même forme que la veille par la Chambre Basse, et envoyé au Conseil, où il passera probablement sans opposition. (Cette conjecture ne devait pas se réaliser.)

## (de La Vérité du 21 mai.)

Lundi, 9 mai, le bill des Jésuites a subi l'épreuve de la deuxième lecture au Conseil Législatif, ou Chambre Haute. L'Honorable M. de Boucherville en était le promoteur. A cette occasion il s'est produit un incident que nous devons relever. Au moment de la deuxième lecture on a remarqué que tous les exemplaires du bill, à part ceux qui avaient été déposés dans les archives, étaient disparus. Est-ce un simple accident? ou faut-il y voir la main d'un adversaire trop zélé des Jésuites qui aurait espéré, par ce moyen, faire retarder au moins la deuxième lecture? Nous n'en savons rien; nous constatons seulement le fait de la mystérieuse disparition des exemplaires du bill: 250 en français et 100 en anglais....

Mercredi, 11 mai, le projet de loi était soumis à l'examen de la Commission de la législation particulière. Mgr Hamel, le représentant officiel de Son Eminence le Cardinal Archevêque dans l'affaire du bill des Jésuites, se présente devant la Commission, et demande un sursis de 24 heures pour lui donner le temps de préparer certaines informations importantes qu'il désirait soumettre au Comité.—Après avoir déli-

béré à huis clos pendant près d'une heure, la Commission accorde le sursis demandé.....

Jeudi, 12 mai, la Commission se réunit de nouveau à 10 heures du matin. La séance étant publique, un assez grand nombre de spectateurs sont présents.—Mgr Hamel prend d'abord la parole et donne lecture du Mémoire suivant (premier Mémoire):

Après que Mgr Hamel eut terminé la lecture de son (premier) Mémoire, l'Honorable M. Larue, conseiller législatif et membre du Comité, demande s'il est vrai, comme le veut la rumeur publique, que le Saint Père soit intervenu pour faire cesser toute opposition au bill. Il déclare que sa question ne s'adresse pas à Mgr Hamel en particulier, mais à quiconque peut donner des renseignements sur ce point.

Au cours de ses explications il dit (en substance): De Rome nous avons reçu des réponses favorables. Un Père chargé de nos affaires là-bas nous a télégraphié, à la date du 5 mai, en réponse à un télégramme lui annonçant l'adoption du bill à la Chambre Basse: "Prosit! Pontifex noluit impedire petitionem. Perge. Scribam." (Tant mieux! Le Souverain Pontife ne veut pas mettre d'obstacles au bill. Continuez. J'écrirai).—Le 9, en réponse à un autre télégramme, disant que l'opposition contre le bill paraissait devoir se reproduire devant la la Chambre Haute, nous avons reçu la dépêche suivante de

Lorsque le R. P. Turgeon eut fini de parler, Mgr Hamel demanda la permission de répondre plus directement à la question de l'Hon. Dr Larue.—Il tira alors de sa poche un second Mémoire rédigé d'avance et le lut comme suit:

b

il

fa

e.

a

C

## (Second mémoire de Mgr Hamel.)

1. Le télégramme dont il vient d'être question nous était connu; par conséquent il ne nous surprend pas.

2. Mais ce télégramme n'est pas le seul. Son Eminence en a reçu deux de son côté sur cette question: l'un qu'Elle n'a pas provoqué Elle-même, l'autre en réponse à un télé-

gramme envoyé par Elle.

3. Le premier a été suscité on ne sait par qui, mais bien certainement par quelqu'un qui a dû donner à entendre que Son Eminence, ou quelqu'autre en son nom, faisait au Saint Père la demande tout à fait singulière que Sa Sainteté s'opposât Elle-même à l'incorporation de la Compagnie de Jésus. Une insinuation aussi perfide ne pouvait évidemment susciter qu'une seule réponse: et c'était bien celle dont voulaient se servir ceux qui la provoquaient. Seulement, on dirait que le Saint Père, en donnant cette réponse, s'est défié de quelque chose.

4. D'abord, bien que non suscitée par le Cardinal Taschereau, cette réponse a été envoyée à Son Eminence: puis, elle

se compose de deux parties.

5. La première, naturellement, est celle qu'on attendait, la seule qu'on pouvait attendre: elle dit que "le Souverain Pontife ne peut s'opposer à ce que les PP. Jésuites soient incorporés." Mais ici on peut se demander: Qui donc a prié le S. Père de s'opposer à l'incorporation des PP. Jésuites? Nous n'en savons rien; seulement je puis affirmer que ce n'est ni Son Eminence le Cardinal Taschereau, ni aucun des Evêques de la Province Car à aucun d'eux n'a pu venir la ridicule pensée que le S. Père pût dire: "Je m'oppose à ce

que l'on incorpore les PP. Jésuites au Canada!" D'ailleurs NN. SS. les Evêques ne pouvaient demander au S. Père une chose qu'eux-mêmes n'ont jamais eue dans l'esprit. Voilà

pour la première partie du télégramme.

6. Quant à la seconde, le Saint Père, sans aucune provocation de Sou Eminence, semble prévoir de lui-même des difficultés, car il va au-devant de l'une d'elles, celle que Son Eminence devait nécessairement surveiller, comme mandataire spécial du Saint-Siège, c'est-à-dire la question dite des Biens des Jésuites. Dans la seconde partie, donc, Sa Sainteté fait dire qu'Elle "se réserve absolument la question des biens des Jésuites."—(Voir ci-dessous, p. 13, sous le titre TÉLÉ-GRAMMES, le texte de cette dépêche: D). Je ferai remarquer de nouveau que Son Eminence n'a aucunement indiqué au Saint Père cette difficulté pas plus qu'aucune autre en particulier.

7. Le second télégramme, bien autrement explicite, a été provoqué par Son Eminence elle-même. Son Eminence, voyant l'embarras dans lequel se trouvaient les députés, crut

devoir consulter le Saint-Siège par télégramme.

8. Or, quand on consulte, on peut le faire de deux manières. Tout en restant dans la stricte limite de la vérité, il y a une manière, ne disons pas insidieuse, mais habile, de faire la question de telle sorte qu'elle amène comme nécessairement une réponse la moins défavorable possible; et il y en a une autre, qui expose nettement la question de manière à ne causer aucune méprise à celui qui doit répondre, mais aussi au risque d'obtenir une réponse peu favorable, sinon contraire au désir. Sans blâmer précisément la première manière qui, après tout, dans certaines circonstances, peut être de bonne guerre, il y a, si je puis m'exprimer ainsi, plus de loyauté dans la seconde.

9. Or je tiens de Son Eminence que, dans une première rédaction, passablement longue, Elle exposait l'embarras des députés catholiques et demandait simplement une direction pour ceux-ci. En pesant tous les mots, comme on le fait, chacun suivant son caractère, dans un télégramme de cette importance, Son Eminence craignit de causer de l'embarras au Saint-Siège et de lui tendre, saus le vouloir, l'équivalent d'un piège. Avec cette loyauté qui La distingue et qui La

d

ti

si

ét

pi

 $\mathbf{r}$ a

80

po

рŧ

op

m

in

re

ra

 $\mathbf{d}$ 

16

fait aller droit au but, au risque d'obtenir une de ces répont s courtes qui, sans être défavorables, peuvent être facilement interprétées dans un sens défavorable, Son Eminence réduisit son télégramme à quelques lignes, presque sans explications, et demanda carrément au Saint-Père de dire que les législateurs devraient surseoir.

10. Voici la teneur de ce télégramme, envoyé directement au Vatican, le 28 Avril.

"Jesuitæ hujus Provinciæ postulant legem incorporationis contra quam plurimas graves objectiones ponunt octo Episcopi qui consulere volunt Sanctam Sedem. Postulo ut Summus Pontifex absque ulla mora declaret legislatores supersedere debere."

"Les Jésuites de cette province demandent une loi d'incorporation contre laquelle plusieurs graves objections sont posées par huit Evêques qui veulent consulter le Saint-Siège. Je demande que le Souverain Pon-

tife déclare sans retard que les législateurs devraient surseoir."

11. Personne ne dira assurément que j'exagère en disant que ce télégramme était peu insidieux. Je dirai plus: il est impossible de le rendre plus cangereux, au point de vue de la position prise par Son Eminence. Mais Son Eminence voulait amener une réponse nette, étant décidée, comme toujours, à obéir, si le Saint-Siège blâmait son attitude.

12. J'avoue que, lorsque j'eus connaissance de la teneur du télégramme envoyé, j'eus peur, et l'on comprendra combien j'avais hâte de connaître la réponse qui avait été faite.

13. Voici cette réponse, envoyée par le Cardinal Simeoni, le 30 avril :

"Pontifex non judicat opportunum cogere deputatos laicos. Eminentia Tua videat an tuo nomine possis inducere eos ad supersedendum.

" Le Pontife ne juge pas opportun de forcer les députés laïques. Que Votre Eminence essaie en son propre nom de les amener à surseoir."

14. Que signifie cette réponse? Elle se compose de deux parties. La première, si elle était seule, pourrait prêter à ambiguité, mais elle se trouve parfaitement déterminée par la seconde.

15. Ce n'est pas contre l'opportunité du sursis que le Saint Père se prononce, puisqu'il conseille à Son Eminence d'user de son influence personnelle pour tâcher de l'obtenir.

16. Ce que le Saint Père ne juge pas opportun, c'est sa

propre intervention directe pour dicter des ordres à des députés larques. Il est évident que le Saint Père a cru que Son Eminence désirait que le Souverain Pontife fit une obligation aux députés de surseoir. J'avoue que la teneur du télégramme de Son Eminence prétait à cette interprétation par son laconisme; mais je sais que telle n'était pas l'intention de Son Eminence, qui n'entendait solliciter que l'expression d'un désir.

17. Dans tous les cas, il résulte de là que si, comme il était naturel de s'y attendre, la réponse se fût bornée à la première partie, Son Eminence eût été dans un grand embarras, parce que chacun eût pu interpréter cette réponse dans son sens.

C'est probablement ce qu'a compris le Saint Père, qui, pour enlever toute ambiguité, a fait donner la seconde partie.

18. Le sens est donc: Le Saint Père ne croit pas qu'il soit opportun de dicter lui-même des ordres à des députés laïques, mais que Votre Eminence tâche d'obtenir par Sa propre influence le sursis qu'Elle désire.

C'est ce qu'a fait Son Eminence.

11 'S

en

lui-

ica-

les

 $_{
m ent}$ 

ntra lere

iora

tion

ues on-

 $\mathbf{nt}$ 

est

de

ce

u-

ur

m-

te.

ni,

ia

ue

X

à

tr

19. On peut se demander pourquoi le Cardinal Taschereau, ayant en mains un télégramme qui l'encourageait dans sa ligne de conduite, ne l'a pas fait connaître plus tôt. La raison en est bien simple: elle est contenue dans le télégramme même du Saint Père.

20. Son Eminence y a vu le désir que manifestait le Saint Père de ne pas intervenir directement lui-même dans un

débat engagé dans une Législature étrangère.

21. En présence de ce désir, quoique non formellement exprimé, Son Eminence s'est bornée à faire ce qu'on lui conseillait, c'est-à-dire, tâcher par Elle-même d'obtenir le sursis désiré, sans même dire qu'Elle était encouragée en cela par le Saint Siège.

22. Son Eminence a poussé le scrupule jusqu'à n'en rien dire même à son entourage immédiat, à ses conseillers ordinaires, qui vont apprendre aujourd'hui seulement, et par la démarche que je fais en ce moment, toutes ces circonstances.

23. Pour moi, Son Eminence me l'a fait connaître avant les autres, pour ma propre consolation et pour m'encourager

à continuer de m'exposer aux insinuations qui commencent déjà à circuler sur mes tendances.

24. Ce n'est qu'avant hier soir que j'ai eu permission de faire connaître ces documents, et encore supposé que j'y fusse provoqué. On comprendra donc que j'avais bien raison de demander hier 24 heures pour me préparer en conséquence.

Co

le

Qu

inc

ma

api

de

opp

d'h

qu

Après quelques remarques du R. P. Vignon, S. J., les étrangers se retirent, et le Comité délibère à huis clos pendant quelques instants. Le bill est adopté unanimement et sans amendement.

Le même jour le Conseil vote le bill en troisième lecture, également à l'unanimité et sans amendement.

C'est ainsi que se termine cette lutte mémorable, lutte qui fera certainement époque dans notre histoire.

#### TÉLÉGRAMMES.

A.—De S. E. le Card. Taschereau à S. S. Léon XIII, le 28 avril :

Jesuita hujus Provincia postulant legem incorporationis contra quam plurimas graves objectiones ponunt octo Episcopi qui consulere volunt Sanctam Sedem. Postulo ut Summus Pontifex absque ulla mora declaret legislatores supersedere debere.

Les Jésuites de cette Province demandent une loi d'incorporation contre laquelle élèvent plusieurs graves objections huit Evêques qui veulent consulter le Saint Siège. Je demande que le Souverain Pontife déclare sans aucun délai que les législateurs doivent surseoir.

B.—De S. E. le Card. Simeoni à S. E. le Card. Taschereau, le 30 avril.

Pontifex non judicat opportunum cogere deputatos laicos. Eminentia Tua videat an Tuo nomine possis inducere eos ad supersedendum.

Le Souverain Pontife ne jug : pas opportun de contraindre des députés la ques. Que Votre Eminence voie si Elle pourra en Son propre nom les amener à surseoir.

C.—De l'agent des Pères Jésuites, à Rome, au R. P. Turgeon, procureur des Pères Jésuites devant la Législature de Québec, le 5 mai.

Prosit! Pontifex noluit impedire petitionem. Perge. Scribam.

Félicitations! Le Souverain Pontife n'a pas voulu mettre obstacle au bill. Continuez. J'écrirai.

D.—De S. E. le Card. Simeoni à S. E. le Card. Taschereau, le 9 mai.

Summus Pontifex nequil se opponere ne incorporentur Jesuita. Quastionem bonorum sibi omnino reservat.

Le Souverain Pontife ne peut s'opposer à ce que les Jésuites soient incorporés. Il se réserve absolument la question les biens.

E.—De l'agent des Pères Jésuites au R. P. Turgeon, le 9 mai. (Ce télégramme arriva une heure ou deux, paraît-il, après la dépêche précédente, apportant une succincte analyse de la première phrase.)

Perge. Telegramma Pontificis respondit hodie: "Nequeo me opponere."

Continuez. Un télégramme du Souverain Pontife a répondu aujourd'hui : "Je ne puis pas m'y opposer."

A la date du 12 mai, la substance de toutes les dépêches qui précèdent avait plus ou moins transpiré dans le public.

ent

de isse de

les

ant ans

ıre,

qui

28

itra lere ulla

tion qui tife

au,

mirse-

ıtés om

urde

Mg Mé opi la

ľΉ

offe

mid

poi

occ

crit

tag

non

que

jou

néc

Monsieur L'Editeur.\*--Depuis nombre d'années je connais et j'aime la Compagnie de Jésus. Aussi est-ce avec le plus vif intérêt que j'ai suivi le développement de l'incident qui restera célèbre dans notre histoire sous le nom d'affaire du Bill des Jésuites. Or cet incident une fois clos, et, grâce au concours d'excellents esprits et de nobles cœurs, clos d'une manière si juste et si heureuse, j'ai voulu relire à tête reposée, et en les soumettant à une critique impartiale, les deux Mémoires dans lesquelles Mgr Hamel, quelques minutes seulement avant le vote final du Conseil Législatif, a officiellement exposé aux Honorables Membres la position que Son Eminence avait prise dès le commencement dans cette affaire. et dont, jusqu'à la fin, Elle n'a pas cru devoir sortir (lettre de S. E. le Cardinal Archevêque de Québec à l'Hon. M. Mercier, Premier Ministre, en date du 4 mai). Disons-le tout de suite : j'y ai discerné bon nombre de choses qui ne sont pas toutes. il est vrai, d'une énormité suffisante pour crever l'œil nu, mais dont l'extraordinaire se dégage généralement de prime abord sous la lunette d'une réflexion tant soit peu attentive. Mises par écrit, mes réflexions ont plu: des hommes haut placés, mis en cause par Mgr H., m'ont engagé, M. l'Editeur, à vous les transmettre, afin de rendre publique, par l'intermédiaire de vos colonnes, la réponse à ce qu'ils regardent, et ce que je regarde avec eux, comme des attaques non justifiées. Je me borne à vous adresser les remarques que m'a inspirées le second Mémoire de Mgr H.: je souhaite que des critiques plus compétents s'occupent du premier.

Ce que j'ai à dire peut se ramener à quatre chefs principaux, qui feront la matière d'autant de chapitres ou paragraphes.

Le CONTENU et la DATE RELATIVE, ces deux éléments combinés, du télégramme B (p. 12), démontrant que l'opposition au bill a été encouragée et conseillée par le Souverain Pontife;—Sa Sainteté Léon XIII circonvenue par une INSINUATION PERFIDE: – voilà trois idées centrales présentées par

<sup>\*</sup> Cette Réponse était primitivement destinée à paraître dans les colonnes d'un journal catholique.

Mgr H. au Conseil Législatif, et, grâce à la divulgation des Mémoires, au public en général, comme devant rectifier une opinion faussée ou exposée à l'être par les paroles tombées de la bouche du procureur des RR. PP. Jésuites en réponse à l'Hon. Dr Larue (pp. 7, 8). A ces trois idées, à coup sûr offensives, répondent nos trois derniers paragraphes. Le premier visera la dépêche cardinalice du 28 avril (A, p. 12), point de départ de toutes les dépêches qui doivent nous occuper ici.

Afin de faciliter les citations et la comparaison du texte critiqué, je reproduis d'abord le Mémoire de Mgr Hamel par-

tagé en 24 numéros.—(Voir ci-dessus, p. 8).

u

u

X

1

Cette réponse ayant un caractère tout à fait impersonnel, le nom de l'auteur n'importe nullement. Ce nom, toutefois, ainsi que les raisons positives qui engagent l'auteur à le taire aujourd'nui, l'Autorité suprême les connaîtra dès qu'il sera jugé nécessaire ou opportun qu'Elle les connaisse.

Justus.

## REMARQUES sur le TELEGRAMME "JESUITÆ" (28 avril).

Mgr. H., sans doute pour faire mieux ressortir le sens exact de la dépêche non judicat opportunum (30 avril), explique à son auditoire et au public l'origine pour ainsi dire psychologique du télégramme auquel elle répondait. Il nous informe que S. E. avait d'abord rédigé une dépêche "passablement longue, où Elle exposait l'embarras des députés catholiques, et demandait simplement une direction pour ceux-ci" (no. 9), mais qu'en ayant pesé tous les mots, Elle le rejeta pour un autre télégramme "de quelques lignes, presque sans explications," lequel "demandait carrément au Saint Père de dire que les législateurs devraient surseoir" (ibid).

Nous n'avons pas le texte de la dépêche qui a été mise de côté; mais ce que nous en apprend M. le Protonotaire suffit pour constater qu'elle présentait avec le texte définitif quatre différences très notables, dont deux relatives à la chose demandée; les deux autres, aux considérants ou motifs de la demande.

d

88

re

li

si

p

m

je

d

86

C

di

n

q

al

ri

80

Et d'abord le télégramme primitif demandait "une direction " (no. 9), tandis que le télégramme Jesuita demande telle direction; en d'autres termes, l'un disait au Saint Père: Veuillez déclarer aux députés catholiques ce que vous désirez qu'ils fassent; l'autre dit à Sa Sainteté: Veuillez dire aux députés qu'ils fassent telle chose. - En second lieu, le télégramme supprimé demandait "une direction" (no. 9), c'est-àdire un conseil; la dépêche du 30 avril prie le Saint Père d'imposer une obligation : . . . . . " declaret Legislatores supersedere debere."-Une troisième différence, c'est que les considérants du télégramme primitifétaient assez développés pour exiger "une rédaction passablement longue:" S. E. y substitue une dépêche de "quelques lignes, presque sans explications."—Enfin les mctifs allégués dans la première dépêche avaient trait aux députés catholiques, dont S. E. "exposait l'embarras"; or la première partie du télégramme définitivement adopté ne fait mention que de "huit Evêques, qui ont plusieurs graves objections contre le bill d'incorporation, et qui veulent consulter le Saint Siège."

Certes, ces divergences ne sont pas légères : comment et par quelles considérations S. E. a-t-elle été amenée à passer

d'une rédaction à l'autre? Mgr H. nous l'apprend.

S. E., après avoir formulé le télégramme primitif, en pesa à tête reposée tous les mots, et crut, sans doute, y remarquer quelques obscurités susceptibles d'exposer à des erreurs d'interprétation l'auguste Personnage auquel Elle s'adressait; "craignant" donc "de causer de l'embarras au Saint Siège et de lui tendre, sans le vouloir, l'équivalent d'un piège," S. E. se remit à l'œuvre et composa une autre dépêche, celle qui en effet partit du palais cardinalice le 28 avril.

Telle est l'origine, on pourrait dire intime, du télégramme Jesuitæ. Nous remercions M. le G.-V. de nous en avoir raconté l'histoire: ce soin scrupuleux de peser tous les mots, cette "crainte de causer de l'embarras au Saint Siège et de lui tendre, sans le vouloir, l'équivalent d'un piège," mettent bien en relief "cette loyauté qui distingue S. E. et La fait aller droit

au but" (no. 9).

D.

ct

ue

10-

us a-

:és

ur

le

es∙

au

. "

de

fit

re.

se

la

c-

lle

e :

ez

ıχ

é-

à-

rе

r-

si-

ar

i-

a-

ıe

Mais me voici à un point où se dressent devant moi des

difficultés de la nature la plus délicate.

La suite de cette Réponse contiendra des remarques qui, sans vouloir aucunement blesser M. le Protonotaire dans le respect auquel lui donnent droit et son caractère et ses qualités personnelles, pourront cependant lui causer une impression pénible: je regrette que les tristes nécessités d'une polémique défensive ne me permettent pas de faire autrement. Mais à ce point de vue, je tiens à déclarer ici que je sépare entièrement de la cause de M. le Protonotaire celle de l'éminent dignitaire ecclésiastique dont il était le repré-Or, S. E. le Cardinal Archevêque de Québec est certes bien haut au dessus de tout soupçon, et rien de ce que dit Mgr H. au no. 9 de son Mémoire ne fait doute pour moi; néanmoins, quand on compare les loyales hésitations que décrit si bien Mgr H. avec la dépêche à laquelle elles aboutirent, on est bien forcé de se remémorer ce que l'expérience et l'histoire ont si souvent démontré: que les personnages les plus éminents sont exposés (triste apanage de l'humaine nature!) à errer dans leurs appréciations théoriques ou pratiques, et, en particulier, à mettre au service de leur pensée des expressions qui la trahissent en la dépassant.

Ce que je veux dire, et, encore une fois, je le dis sans arrière-pensce dérogatoire au juste respect dû à la haute personnalité qui est ici en jeu, c'est que la dépêche finalement adoptée par S. E. contient, si on en pèse les expressions au poids de la valeur propre et du sens OBJECTIF, ce qui ne semble pas différer de l'équivalent d'un piège (no. 9). Pourquoi ajouterais-je que j'entends parler d'un piège tendu par son vénérable auteur sans le vouloir? Le soupçon, s'il était possible, pourrait-il persister un instant, alors que M. le Protonotaire nous a montré S. E. répudiant une première dépêche pour cette seule raison qu'en en pesant tous les mots, Elle crut y apercevoir quelques obscurités, cause ou occasion possible de méprise pour Celui qui devait répondre (no. 8)?

On le comprend donc: ce que je dis ne porte que sur la valeur objective des paroles télégraphiées par S. E.; et c'est à ce point de vue que je vais, en faisant passer quelques uns des termes du télégramme Jesuitae par le pressoir d'une juste et impartiale analyse, en exprimer... Mais je reprends ces mots l'équivalent d'un piège: malgré toutes les précautions dont j'en entourerais l'emploi, j'appréhenderais encore qu'ils ne créassent dans l'esprit du lecteur une impression autre

que celle que je veux produire.

Pour exprimer tout d'un coup et avec une simplicité peutêtre primitive une qualité que j'ai cru remarquer chez l'auteur des deux Mémoires, il me semble que M. le Protonotaire est un peu....maladroit : eh! bien, cette maladresse me fournit justement le moyen de donner à l'expression de ma pensée la nuance qui lui convient.

Pour mieux faire saisir au lecteur, par un effet de contraste, en quoi consiste cette maladresse de l'auteur des deux Mémoires, j'appellerai d'abord l'attention sur un endroit où M. le Protonotaire, exposé à en devenir la victime, a su néanmoins s'en préserver. Mgr. H., au no. 16. devait avouer que le télégramme Jesuitæ dépassait la pensée de S. E. dans la demande qui y est formulée. Cette dépêche, en effet, pouvait créer dans l'esprit de Léon XIII l'impression "que S. E.

désirait que le Souverain Pontife fit une obligation aux députés de surseoir." "J'avoue," ajoute Mgr. H., "que la teneur du télégramme de S. E. prêtait à cette interprétation par son laconisme; mais je sais que telle n'était pas l'intention de S. E., qui n'entendait solliciter que l'expression d'un désir" (no. 16). Eh! bien, voilà qui est franc et loyal, et par là même exempt de maladresse. S. E. voulait demander une chose, mais Elle s'est servie de paroles qui, sans qu'Elle le remarquât, portaient plus loin, et paraissaient en solliciter une autre : quoi de plus simple ? Pourquoi M. le Protonotaire ne s'est-il pas toujours contenté de rappeler ou de supposer, lorsqu'il y avait lieu, ce fait admis de tous : que les personnes les plus loyales peuvent quelquefois faire usage de mots qui expriment plus que ce qu'elles voulaient exprimer? Mais cela ne suffit pas à Mgr. H.; il faut encore que, outrant les choses jusqu'à un point qui dépasse les limites ordinaires de la vraisemblance, il nous montre S. E. donnant à Son télégramme la forme la plus dangereuse possible au point de vue de Sa propre position! (no. 11). Allons, Mgr. H., sans doute le zèle est une vertu, mais il faut qu'il soit éclairé.

Or cette maladresse de Mgr H. a fait éclore sous sa plume toute une théorie sur la manière de consulter, et cette théorie, nous devons maintenant l'exposer, parce que c'est elle qui nous fournira le moyen de donner à notre pensée l'expression

qui lui convient.

0=

le

ıt.

us

r-

1t

ııı

ui

)).

lu.

'il

ıe

e-9

as

u

re

la

st

ıe

 $\mathbf{ls}$ 

ıs

ls

re

t-

Z

0-

se

le

1-

x

ù

"Quand on consulte," dit Mgr H., "on peut le faire de deux manières." (Nous verrons tout de suite que M. le V.-G. admet réellement trois manières de consulter.) L'habileté est le trait distinctif de la première : c'est la netteté qui caractérise la seconde. "Tout en restant dans la stricte limite de la vérité, il y a une manière, ne disons pas insidieuse, mais habile, de faire la question de telle sorte qu'elle amène comme nécessairement une réponse la moins défavorable possible" (1re manière, manière habile); "et il y en a une autre, qui expose nettement la question" (2nde manière, manière nette) "le manière à ne causer aucune méprise à celui qui doit répondre, mais aussi au risque d'obtenir une réponse peu favorable, sinon contraire au désir" (no. 8).

Mais Mgr H. faisant plus bas mention d'une manière

de consulter qui diffère essentiellement et de la première et de la seconde, l'endroit que nons venons de citer ne saurait être considéré comme offrant une exposition complète des vues de M. le G.-V. Le télégramme adressé par S. E. au Vatican le 28 avril, Jesuita hujus Provincia etc. était, lisons-nous au no. 11, "peu insidieux. Je dirai plus, il était impossible de le rendre plus dangereux au point de vue de la position prise par S. E. Mais S. E. voulait amener une réponse nette, etc."

Certes, choisir entre toutes les formules celle qui vous est aussi défavorable que possible, personne ne sera tenté de trouver habile cette manière de consulter : ch! bien, je dis qu'il est également impossible de classer la dépêche Jesuita

parmi les manières nettes.

La manière nette, en effet, expose la question "de manière à ne causer aucune méprise à celui qui doit répondre, mais aussi au risque d'obtenir une réponse peu favorable, sinon contraire au désir." Or la manière indiquée au no. 11 a une tout autre tendance: elle inspire de tels télégrammes qu'il est impossible de les rendre plus dangereux au point de vue de la position prise par celui qui les envoie. Elle court donc de toutes ses forces après l'insuccès et la déconvenue, tandis que la manière nette se contente d'en courir le risque: n'est-ce pas là une différence essentielle? Oui, sans doute, et partant nous avions raison d'assurer que Mgr H. admet réellement trois manières de consulter. Nous dénommerons la troisième manière, la manière dangereuse (pour le consultant).—Chose étonnante : ce n'est pas, au jugement de M. le Protonotaire, la manière nette, mais la manière dangereuse qui provoque des *réponses* nettes. C'est, en effet, afin d'expliquer pourquoi S. E. avait rendu Son télégramme le plus dangereux possible à Son propre point de vue que Mgr H. ajoute: "Mais S. E. voulait amener une réponse nette, étant décidée, comme toujours, à obéir, si le Saint Siège blâmait Son attitude" (no. 11).

F

F

d

En résumé, quand vous consultez, vous pouvez, tont en restant dans la stricte limite de la vérité, présenter la question sous le jour le plus favorable à votre point de vue: c'est la manière habile;—vous pouvez exposer la chose de manière à éclairer aussi parfaitement que possible celui que vous consultez

mais au risque d'obtenir une réponse contraire à vos désirs : c'est la manière nette;—enfin vous pouvez donner à la question que vos posez la tournure la plus favorable possible d'votre adversaire: c'est la manière dangereuse.

Voudriez-vous maintenant être édifié sur la moralité relative de ces trois manières de consulter? Voici la réponse de Mgr H. au sujet des deux premières : "Sans blâmer précisément la première manière qui, après tout, dans certaines circonstances, peut être de bonne guerre, il y a, si je puis m'expri-

mer ainsi, plus de loyauté dans la seconde."

resque.

Ainsi la manière habile n'est pas précisément blâmable; elle peut être que que fois de bonne guerre; elle est moins loyale;—la manière nette est, si l'on peut s'exprimer ainsi, plus loyale. Et la manière aangereuse? Certes, il ést évident que présenter une question sous l'aspect le plus dangereux possible pour vous et le plus favorable possible à votre adversaire, c'est l'extrême d'une loyauté vraiment chevale-

Eh! bien, voilà la théorie à laquelle j'emprunterai les termes dont j'avais besoin pour exprimer, mieux que par les mots de piège, ou équivalent de piège (no. 9), l'erreur matérielle que les besoins d'une juste défense me contraignent à relever dans le télégramme du 28 avril. Je dirai donc, employant les termes techniques dont le premier s'est servi M. le Protonotaire, que cette dépèche,—si elle ne voulait pas être dangereuse (pour le consultant), ainsi que le trop zélé Mgr. H. voudrait maladroitement le prétendre,—et quoiqu'elle voulût être nette, comme personne ne voudra en douter,—je dirai que cette dépêche était habile, c'est-à-dire que, sans le vouloir, S. E. avait formulé son télégramme d'une manière qui, à Son insu, favorisait plus que de raison la position prise par Elle-même.

L'habileté, telle que définie par Mgr. H. (no. 8), renferme deux éléments: l'un négatif, l'autre positif. La partie négative, c'est: ne pas sortir "de la stricte limite de la vérité;" la partie positive, c'est: "faire la question de telle sorte qu'elle amène comme nécessairement une réponse la moins défavorable possible." Or ces deux éléments se retrouvent dans la dépêche du 30 avril: cette dépêche était donc habile au sens de M. le Protonotaire.

Que le télégramme Jesuitæ " restât dans la stricte limite de la vérité," je ne le prouverai pas, parce que c'est une chose qu'avec tout le monde je veux sous-entendre—Qu'il fût de nature à provoquer une réponse la plus favorable possible aux désirs de son vénérable signataire, voici comment je le démontrerais:

Une loi d'incorporation ne peut absolument porter que sur deux objets: 10 l'incorporation; 20 les circonstances, modes, ou détails de l'incorporation. Celui, donc, qui s'oppose à un bill d'incorporation s'y oppose ou bien parce qu'il en répudie le principe, l'idée, le fond. c'est-à-dire l'incorporation elle-même, ou bien parce qu'il ne creit pas pouvoir accepter quelque circonstance, détail, ou mode applicatif d'un principe qu'il

serait disposé à admettre.

Cela posé, quel est le sens obvie, le sens qui se présume avant tout autre, de l'expression: s'opposer au bill d'incorporation, ou avoir des objections contre le bill d'incorporation? Indubitablement ces mots, employés seuls et sans autre explication, comme ils le sont dans la dépêche Jesuitæ, évoquent l'idée d'une opposition radicale, d'objections qui en veuillent au principe même et à l'idée fondamentale de la loi. C'est le sens qui ressort naturellement de la restriction ou détermination du mot loi par le substantif verbal incorporation. Quand on entend parler d'opposition à une loi de conscription ou d'enrôlement, comprend-on que l'opposition s'adresse seulement à quelque détail de la loi, ou à quelque circonstance relative à la loi, par exemple, sa passation immédiate? Non, tout le monde entend que les opposants rejettent la loi parce qu'ils répudient l'idée même de la conscription.

Il en résulte que, par les mots contra quam, c'est-à-dire, contra legem incorporationis "plurimas graves objectiones ponunt octo Episcopi, qui consulere volunt Sanctam Sedem" (huit Evêques élèvent plusieurs graves objections contre la loi ou le bill d'incorporation), le Souverain Pontife était informé que huit Evêques avaient des objections contre le fond même du projet de loi. Eh bien, voici un texte qui prouve que Son Eminence, avec les vénérables Prélats qui avaient embrassé Sa cause, ne faisaient pas tomber leur opposition sur le fond ou principe même du bill: "Vous exprimez votre surprise," écrivait, le 27 avril, S. E. à l'Hon. Premier Migistie, "de ce

que la majorité des Evêques s'objecte à l'incorporation des Jésuites. Telle n'est pas la question: il s'agit de donner aux Evêques le temps d'examiner et de discuter ensemble ce projet de loi, et d'en référer au Saint-Siège, s'ils le jugent à propos."

se

X

1-

ır

u

11

le

e,

ıe

il

e

e

u

S

Or l'attitude attribuée aux huit Prélats était de nature à produire sur l'esprit de Léon XIII une impression bien autrement défavorable au projet de loi, que s'ils eussent été représentés au Saint Père comme s'opposant uniquement à la passation immédiate. Sa Sainteté, en effet, devait se dire: Pour que les huit dixièmes de l'épiscopat canadien s'élèvent contre le principe même de cette mesure, il faut qu'il y ait contre elle des raisons, locales sans doute, mais bien puissantes: prescrivons donc, comme on Nous en sollicite, un sursis qui donne le temps de les peser. Et voilà comment, à l'iusu de S. E., la dépêche du 28 avril contenait, à côté de l'élément négatif de l'habileté, l'autre élément, l'élément positif, et rentrait par conséquent dans la seconde catégorie: celle des consultations habiles.

On dira peut-être: vous prouvez trop. Car il ressort clairement du texte que vous venez de citer que ces mots contre le bill avaient été pesés, et préférés aux mots contre la passation immédiate du bill, puisque c'est le 27 avril que la plume de S. E. traçait la lettre à M. Mercier, et le lendemain 28, que S. E. adressa le télégramme Jesuitae au Souverain Pontife. S. E. auruit donc préféré les mots contre le bill, parce que les mots contre la passation immédiate du bill lui paraissaient trop légers.

La réponse est facile. Rien n'empêche de reconnaître que tous ces mots ont été pesés et comparés; mais ce qu'on ne prouve pas, et ce que ne pourra supposer un instant quiconque aura été à même de reconnaître chez S. E. cette loyauté qui La distingue, et qui la fait aller droit au but (no. 9), c'est qu'ils aient été pesés en vue de tendre un piège ou l'équivalent d'un piège. En d'autres termes les mots contre le bill. d'une part ont été pesés, et, de l'autre, présentent au Saint Père la question dont il s'agit sous la forme qui appelle "une réponse la moins défavorable possible" au vénérable Consultant, mais la réunion de ces deux conditions ne constitue qu'une habileté purement matérielle, une habileté sans le vouloir.

Nous terminerons ce premier paragraphe par un corollaire

important: c'est qu'il est aisé de se méprendre sur la catégorie à laquelle il convient d'assigner une manière donnée Cela étant, Mgr. H. nous pardonnera de lui faire observer que la charité chrétienne lui imposait de ne pas perdre de vue, dans le cas des Jésuites eux-mêmes, cette difficulté inhérente à l'appréciation de telle ou telle démarche. Au paragraphe 4 de cette Réponse, nous verrons M. le Protonotaire imputer a priori (no. 3) aux promoteurs du bill ou à quelqu'un de leurs agents la déloyauté d'avoir tenté et réussi auprès du Souverain Pontife une "insinuation perfide," savoir: "que S. E., ou quelque autre en Son nom, faisait au Saint Père la demande tout à fait singulière que Sa Sainteté s'opposât Elle-même à l'incorporation de la Compagnie de Jésus."—Mais pourquoi ce qui était arrivé à d'autresn'a-t-il pu arriver à l'agent des PP. Jésuites? Ne peut-on pas supperer qu'il avait apporté avec lui au Vatican la ferme détermination de rendre ses demandes aussi nettes que possible, mais que, se méprenant sur la portée des représentations. qu'il adressait au Saint Père, il aboutit, sans le vouloir, à provoquer un télégramme embarrassant (no. 7) pour le Cardinal Archevêque de Québec? Il est vrai qu'une pareille loyauté n'est guère dans les mœurs des Jésuites, tels qu'on les peint en beaucoup d'endroits; mais enfin l'hypothèse n'a rien d'impossible, et, jusqu'à preuve du contraire, il semblerait charitable de ne pas leur retirer le bénéfice de cette possibilité.

fa

à

ď

n

ai

q

là

ar (P

de

§2

## VIDERE UT-VIDERE AN.

Le 30 avril, S. E. recevait du Cardinal Simeoni ce télégramme: Pontifex non judicat opportunum cogere deputatos laicos. Eminentia Tua videat an Tuo nomine possis inducere eos ad supersedendum, dépêche que Mgr H. traduit: "le Pontife ne juge pas opportun de forcer les députés laïques. Que Votre Eminence essaie en Son propre nom de les amener à surseoir."

Sur la première partie de cette réponse M. le Protonotaire fait cette remarque: que "si elle était seule, elle pourrait prêter à ambiguité"(no.14), circonstance dont il rend compte par le fait d'une ambiguité corrélative dans la demande de Son Eminence: "Il est évident," dit-il, "que le Saint Père a cru que Son Eminence désirait que le Souverain Pontife fit une obligation aux députés de surseoir" (no. 16).

Personne ne s'étonnera que le Saint-Père en ait jugé ainsi. attendu que c'était précisément le sens de la demande qui Lui parvenait: Je demande (ou plutôt je réclame, car c'est là à peu près la valeur de postulo)\* que le Souverain Pontife déclare sans aucun délai que les législateurs doivent surseoir

<sup>\*</sup> Quoique le verbe postulare s'emploie quelquesois pour exprimer la manisestation d'un simple désir, cependant celui qui veut peser les mots au poids de leur valeur propre devrait traduire ainsi le télégramme A (p. 12): "Les Jésuites de cette Province réclament une loi d'incorporation ..... Je réclame que le Souverain Pontise déclare sans délai..."; et c'est là le son qu'a dû rendre à l'oreille si délicatement latine de Léon XIII la dépêche du 28 avril.

Petimus precario; poscimus imperiose; postulamus jure. (Donatus, ad Ter. Andr. 2, 5, 11.)—Postulo videtur dici proprie de iis quæ jure aliquo nobis deberi putamus (Facciolati, v. postulo).—Rogo is the ordinary word for to ask, as one would put a request to an equal; peto is to beg, petition for, especially of a request made to a superior; posco implies a claim on the part of the person asking; postulo is even stronger than posco. (Smith's English-Latin Dictionary, v. to ask).

(doivent, et non pas devraient, comme le rend Mgr H.). Debere, c'est le mot propre pour nécessité morale, devoir, obligation.

Aussi Mgr H. ajoute-t-il loyalement (ibid.): "J'avoue que la teneur du télégramme de Son Eminence prêtait à cette interprétation par son laconisme; mais je sais que telle n'était pas l'intention de S. E., qui n'entendait solliciter que l'expression d'un désir."-Le Saint Père, qui n'avait à sa disposition aucun autre moyen de connaître les intentions de S. E que la dépêche où S. E. les lui exprimait, crut qu'on lui demandait carrément (no. 9) de dire: les législateurs doivent surseoir. s'y refusa; mais, supposé que Sa Sainteté eût effectivement télégraphié à S. E.: Legislatores supersedere debent, les Législateurs doivent surseoir, il est à croire que S. E., répugnant à se prévaloir d'une surabondance non désirée, aurait tenu aux députés ce langage: le Souverain Pontife semble, à la vérité, vouloir vous imposer une obligation, mais sachez qu'il n'en est rien: car son unique dessein a été de m'accorder ce que je sollicitais; or, je vous le déclare, ce que je sollicitais, ce n'était pas autre chose que "l'expression d'un désir."

Il est fort heureux que la première partie de la dépêche, ambiguë (no. 14) et même embarrassante (no. 17) pour Son Eminence, se soit trouvée, dit M. le Protonotaire, (no. 14), " parfaitement déterminée par la seconde," ou plutôt il n'y a ici rien de fortuit, mais "le Saint Père a probablement compris" (no. 17) que la première partie du télégramme, si elle fût restée seule, aurait placé S. E. "dans un grand embarras", et pour enlever toute ambiguité, il a fait donner la seconde partie" (ibid.), où Sa Sainteté "conseille" (nos. 15 et 21) au Card. Archevêque "d'user de son influence personnelle pour tâcher d'obtenir" un sursis, et (nos. 19 et 21) "l'encourage" ainsi "dans sa ligne de conduite." Une dépêche que Mgr H. a trouvée si encourageante était faite pour lui adoucir bien des déboires; et sans doute S. E. en jugea ainsi, puisque M. le Protonotaire nous dit au no 23: "S. E. me l'a fait connaître [le télégramme non judicat apportunum avant les autres, pour ma propre consolation et pour m'encourager à continuer de m'exposer aux insinuations qui commencent déjà à circuler sur mes tendances"; tandis qu'aucun de ces autres dont parle Mgr H., pas même "l'entourage immédiat, les conseillers ordinaires" (no 22) n'eut connaissance de ce télégramme avant le 12 mai, alors que M. le Protonotaire y puisait déjà depuis plusieurs jours les encouragements et les consolations dont il sentait le besoin.

re,

n.

ıe

te

.it

s-

n

la

it

H

ıt

ιt

u

M. le V.-G. remarque (no. 19), qu' "on peut se demander pourquoi le Cardinal Taschereau, ayant en main un télégramme qui l'encourageait dans sa ligne de conduite, ne l'a pas fait connaître plus tôt."—La raison en est bien simple," répond Mgr H., qui la donne aussitôt, et certes celui à qui il l'apprendra se dira à l'instant avec S. E. (lettre du 7 mai à l'Hon. M. Mercier) que : "si l'on faisait une enquête, on trouverait probablement que la liberté de ceux qui ont voté pour le bill a été beaucoup moins respectée que celle des opposants." En effet je ne crois pas qu'il y cût témérité à soupçonner que les RR. PP. Turgeon et Vignon ne furent pas bien longtemps sans insinuer à leurs amis, peut-être même à des amis Députés, qu'ils avaient reçu de leur procureur à Rome un ou deux télégrammes assez encourageants pour leur ligne de conduite. Tout autre apparaît dans la bouche ou sous la plume de Mgr. H., et tout autre sans doute fut en réalité la conduite de S. E. Discernant dans la dépêche du 9 mai deux choses bien distinctes, savoir: dans la phrase videat an, un conseil encourageant, et dans la phrase non judicat opportunum, un "désir" (no 20) "manifesté" par le Saint Père, "quoique non formellemeut exprimé" (no 21), "de ne pas intervenir directement lui-même dans un débat engagé dans une Législature étrangère (no 20)" (cette épithète est de Mgr H; Léon XIII avait dit Législature laïque, dans la pensée, sans doute, qu'aucune Législature catholique ne saurait lui être étrangère),—S. E. fit servir l'encouragement à Sa propre consolation et (no 23) à celle de son fidèle G.-V., et quant au désir, Elle poussa "jusqu'au scrupule" (e'est le mot de Mgr H., no. 22), le soin de s'y conformer. S. E. n'ignorait pas que des législateurs catholiques, informés que Sa Sainteté Léon XIII L'encourageait dans Sa ligne de conduite, et Lui conscillait d'user de Son influence personnelle pour tâcher d'obtenir le sursis désiré, se croiraient obligés et en quelque sorte forcés (coacti) de céder à cette influence : Elle chercha donc, au rapport de M. le Protonotaire, dans les ténèbres d'un profond silence une sauvegarde efficace contre le péril redouté de peser, ne fût-ce que d'un atome, sur la liberté législative des députés.

laïques de la Province de Québec. Certes, voilà respecter la liberté des suffrages!

Et cependant,—le croirait-on?—le scrupule que Mgr. H. prête à S. E. se serait exercé sur cette matière anormale : une traduction fautive.

Videre ut signifie voir à ce que; videre an signifie voir si. Voir si et voir à ce que diffèrent du tout au tout, toto diametro. Voilà ce qui avait échappé.--Quand Job (VI, 28) disait à ses amis: "Præbete aurem, et videte an mentiar," le sens n'était pas: "Prêtez l'oreille, et voyez à ce que je mente," mais "voyez si je mens."--Quand Jésus en croix s'écria : "Eli, Eli, lamma sabacthani," c'est-à-dire: "mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avezvous abandonné?" quelques-uns de ceux qui étaient là croyaient, induits en erreur par leur ignorance de l'idiome dont s'était servi le divin Crucifié, qu'il appelait Elie à son aide. L'un d'eux courut remplir de vinaigre une éponge, et la mettant au bout d'un roseau, lui présenta à boire. (Matth. XXVII, 49), les autres disaient: "Sine, videamus an veniat Elias liberans eum," c'est à-dire, non pas: "laissez, voyons à ce qu'Elie vienne le délivrer "; mais: "voyons si Elie viendra le délivrer"-Videre an se trouve aussi dans les auteurs classiques, par exemple Cicéron (Fragmenta, B, 13, 2, 1: Vide an facile sieri tu potueris, cum etc.: Vois si tu as pu facilement devenir, etc.)

fi

u

ta

C

ci le

à

r

p

S'il en est ainsi, les mots: Eminentia Tua videat an Tuo nomine possis inducere eos ad supersedendum ne signifieront pas: "que Votre Eminence voie ou pourvoie à ce qu'en Son propre nom Elle engage les députés à surseoir," mais: "que V. E. voie si en Son propre nom et sous sa propre responsabilité Elle pourra amener les députés à surseoir." Le premier sens eût-il été celui qu'avait en vue le signataire du télégramme, il aurait dit: Enginentia Tua videat ut inducas eos ad supersedendum, imit de cela Cicéron, qui a dit: Navem idoneam ut habeas, dilique videbis (Fam. 16, 1, 2),—Videndum est ut pro dignitate cujusque tribuatur, etc. (De Off. 1, 14, 42).—Comparez de Oratore, 3, 11, 40.—Fam. 14, 18, 2. Videre avec ne.—Tite-Live, 6, 18: Ne fortuna mea desit, videte, etc.

D'ailleurs le mot possis avertissait du contre-sens. L'homme ne pouvant que ce qu'il peut, on ne commande, on ne conseille à personne de pouvoir faire ceci ou cela, et c'est la raison pour laquelle le verbe pouvoir n'a d'impératif dans aucune langue. Or, dans la version de Mgr H., S. E. le Card. Simeoni expédierait à son Collègue, sur les ailes de l'électricité, le conseil, plus naïf que pratique, de pouvoir engager les députés à surseoir : Que V. E. voie à ce que vous puissiez les engager.

Ι.

:

i.

S

it

si

à

e

t

r

De tout ce qui précède il résulte que le télégramme, correctement traduit, n'appelait pas, à l'endroit de la liberté des suffrages, l'hésitation scrupuleuse qu'au rapport de Mgr. H. il aurait provoquée.

Je dis: hésitation scrupuleuse plutôt que scrupule définitif. Car enfin c'est précisément quelques minutes avant le vote final du Conseil Législatif que M. le procureur de S. E. lut une fois aux Honorables Membres, (et rapidement, m'assuret-on), le texte précis de ce télégramme, et qu'il le leur présenta et comme encourageant pour S. E., et comme manifestant les derniers, les plus récents désirs de Sa Sainteté. (Voir le § suivant.)

Mais il faut se rappeler que l'avant-veille au soir M. le Protonotaire avait eu " permission de faire connaître ces documents,.... supposé qu'il y fût provoqué." (no. 24). Or, chacun le comprendra, le discours que venait de prononcer le R. P. Turgeon constituait une provocation qui réclamait à tout prix une réponse immédiate, fallût-il courir le risque, si redouté cependant, de faire servir le nom de Léon XIII à produire sur l'esprit des Honorables Membres une impression assez défavorable à la loi pour gêner la liberté de leur appré-Cela étant, Mgr Hamel aura sans doute été reconnaissant à l'Hon. M. de Boucherville d'une remarque très juste, mais en même temps très propre à mettre plus à l'aise les Honorables Conseillers, même dans la supposition que videat an possis inducere eût en le sens de videat ut inducas : il est très possible, fit-il observer, que la seconde partie du télégramme exprime, non la pensée du Saint Père, mais exclusivement celle du Card. Simeoni, qui, après avoir transmis à son Eminent Collègue la réponse officielle du Souverain Pontife, aurait ajouté de son chef une suggestion officieuse, dont la portée serait celle-ci: V. E. ne pouvant plus, comme Elle le voit, compter sur la suprême influence d'une déclaration pontificale adressée à des Chambres catholiques, qu'Elle voie

si Son propre crédit ne suffira pas à Lui obtenir le sursis

qu'Elle désire si vivement.

Quoiqu'il en soit, il ne suffisait pas au but de Mgr H. que le télégramme du 30 avril fût défavorable au bill, et encourageant pour l'opposition; il fallait encore qu'il fût la dernière manifestation (dernière en date) des volontés ou des désirs du Souverain Pontife: nous allons voir M. le Protonotaire aux prises avec cette exigence de la position.

sis

ue ou-

*ëre* du ux

## Rapports d'une transposition orale à une restriction mentale.

La dépêche non judicat opportunum (B, p. 12) est du 30 avril; la dépêche nequit se opponere (D, p. 13) est du 9 mai : ces deux dates sont maintenant acquises à l'histoire.

Or Mgr. H. a résolu le difficile problème que voici : étant donné qu' "on restera dans la stricte limite de la vérité" (no. 8), faire en sorte que les Hons. Membres du Comité des bills privés (Conseil Législatif), puis, par la future divulgation du Mémoire, le public en général, aperçoivent le télégramme du 9 mai comme antérieur, et celui du 30 avril comme postérieur.

On eût été moins surpris de voir ce problème mené à bonne fin par des Jésuites, hommes dont l'illustre Pascal a depuis trois siècles dévoilé au monde scandalisé les astucieuses doctrines sur l'équivoque, la restriction mentale, etc.; mais chez l'inventeur de la théorie des dépêches chevaleresquement dangereuses pour le consultant (§ :), la réussite a quelque chose de prodigieux, et nous serions inexcusables de négliger une si belle occasion de procurer au lecteur l'intuition du procédé à suivre dans des entreprises de ce genre.

Ce procédé se compose de trois phases, dont chacune "reste dans la stricte limite de la vérité," et dont par suite la combinaison ne saurait avoir rien que d'honorable.

Le premier temps consiste à produire une phrase au cours de laquelle la mention d'une chose ou évènement chronologiquement postérieur PRÉCÈDE celle d'une autre chose ou évènement antérieur. Il est clair que cette première phase n'a rien d'illicite ni même de simplement suspect. Ainsi, bien que César ait vécu 18 siècles avant Napoléon, personne ne s'imagina que les lois de la plus stricte délicatesse prohibent à un degré quelconque la confection d'une phrase où le héros

d'Austerlitz serait nommé avant celui de Pharsale, d'une phrase comme celle-ci, par exemple: Napoléon ne fut pas moins ambitieux que César. Par trop rigoriste serait celui qui voudrait, sous couleur d'un plus grand respect pour l'ordre chronologique, nous obliger à dire, en introduisant d'abord le moins moderne des deux conquérants: César n'a pas été plus

ambitieux que Napoléon.

Le deuxième temps consiste à faire suivre la phrase que nous venons de supposer, d'une autre où l'on emploie les mots premier et second en les appliquant à l'ordre grammatical suivant lequel on avait mentionné auparavant les deux choses ou évènements susdits. Evidemment, ici encore il n'y a rien que de tout à fait inoffensif. Et cependant le problème sera déjà notablement avancé. Il se trouvera, en effet, que ce que vous appelez premier sera ce qui a été chronologiquement postérieur; et ce que vous dénommez second, ce qui avait existé en premier lieu. Or ce que vous avez, "dans la stricte limite de la vérité," appelé premier au sens grammatical, l'auditeur sera naturellement porté à le regarder comme premier au sens chronologique, pourvu toutefois,—c'est une remarque essentielle,—qu'il s'agisse de deux évènements dont il ignore. et. mieux encore, dont il n'a aucun moyen de conjecturer les dates relatives. Cette condition faisant défaut dans le cas de César et de Napoléon, dont l'histoire est trop connue, le procédé ne saurait s'appliquer à la transposition chronologique de ces deux personnages; mais lorsqu'elle se vérifie, comme elle se vérifierait, par exemple, dans le cas de deux télégrammes jusqu'alors inconnus à l'auditeur, la combinaison du premier et du second temps est d'une efficacité merveilleuse. Mais longum per præcepta, breve per exemplum iter.

"Le télégramme dont il vient d'être question;" (sans doute la dépêche E (p. 13), que le R. P. Turgeon venait de citer) "nous était connu; par conséquent il ne nous surprend pas."

C'est par ces mots que Mgr H. ouvre son Mémoire.

Il continue: "Mais ce télégramme n'est pas le seul. S. E. en a reçu deux de son côté sur cette question: l'un" (Mgr H. a dans l'esprit D, le télégramme non suscité du 9 mai, NEQUIT SE OPPONERE...) "qu'Elle n'a pas provoqué Elle-même; l'autre" (Mgr H. vise B, la dépêche suscitée du 30 avril, NON JUDICAT OPPORTUNUM...E. T. VIDEAT AN... POSSIS...) "en réponse

à un télégramme envoyé par Elle." Puis desuite: "Le premier," (premier dans la phrase précédente, mais du 9 mai,) "a été suscité, on ne sait par qui, etc.," puis, après un intervalle d'environ trente lignes consacré à la discussion de de ce premier télégramme: "Le second télégramme" (second dans la troisième phrase du Mémoire, mais du 30 avril) "bien autrement explicite, a été provoqué par S. E. Elle-même."

On le voit : si les Hons. Membres ne sont pas encore contreorientés, ils sont déjà du moins bien désorientés, et le pro-

blème n'est pas loin d'être résolu.

ts

1-

)-

e

ıs

e

 $\iota l$ 

S

n

 $\mathbf{a}$ 

e

t

r

Peut-être cependant ne l'est-il pas tout à fait, et il se peut que nous ayons eu tort de résoudre en trois temps le procédé que nous entreprenions d'analyser. Il serait peut-être plus exact de ne considérer les deux premières phases que comme deux opérations préliminaires, capables, il est vrai, d'influer puissamment sur le jugement de l'auditeur, mais qui, absolament parlant, ne seraient ni nécessaires, ni suffisantes pour assurer le succès. Ce qu'il faut et ce qui suffit à la rigueur, ce serait ce que nous avons désigné sous l'appellation de troisième temps. Nous allons donc éclairer de notre mieux ce dernier concept.

Or cette troisième phase, substance et essence du procédé,

repose sur deux principes fondamentaux, que voici:

10. Une chose quelconque peut être plus explicite qu'une autre chose, et lui être en même temps chronologiquement antérieure.—Par exemple la poésie de Racine est plus claire

que celle de Victor Hugo.

20. Une chose quelconque, provoquée pour dénouer l'embarras causé par une autre chose, sera régulièrement plus explicite que cette autre chose; elle lui sera de toute nécessité chronologiquement postérieure.— Par exemple, si Racine avait écrit ses tragédies pour expliquer les odes de Victor Hugo, il s'ensuivrait probablement que Racine serait plus clair que Hugo, et il s'ensuivrait infailliblement que Racine aurait écrit après Hugo.

Ces deux principes sont indubitables: mais voyons

comment on les applique.

Affirmez qu'un télégramme du 30 avril, (nous le désignerons par le seul mot d'AVRIL), est plus explicite qu'un autre télégramme du 9 mai, (nous l'appellerons simplement MAI).

-Cette affirmation peut être vraie ou fausse : en vertu du

premier principe, rien n'empêche qu'elle soit vraie.

Mais cette affirmation, présentez-la de manière à ce que l'auditeur (le procédé est d'une pratique plus aisée sur un auditeur que sur un lecteur), soit presque invinciblement amené à juger que MAI a été provoqué pour sortir de l'embarras causé par AVRIL. L'auditeur conclura, logiquement forcé qu'il y sera par le second principe fondamental, que MAI est chronologiquement postérieur à AVRIL: or c'est là l'effet qu'il s'agissait de produire.

Une circonstance favoriserait singulièrement l'inversion désirée de perspective : ce serait si, justement avant vous, un adversaire s'était prévalu de MAI comme exprimant la volonté sacrée d'un Législateur suprême commun à vous et à lui, et si vous, ensuite, arrangiez votre réponse (mieux encore si vous lisiez un Mémoire arrangé d'avance, qui s'ouvrirait par ces mots solennels: "La manière dont ont été interprétées et les vues de S. E. et ses affirmations, et les paroles de son représentant, exige aujourd'hui que tout soit consigné par écrit, et voilà pourquei je demande à votre Honorable Comité la permission de lire au lieu de parler"), le succès, dis-je, serait puissamment favorisé, si les circonstances, votre contexte, etc., étaient de nature à persuader à l'auditoire que, dans votre pensée, AVRIL neutralise MAI et l'invalide. En vertu de ce principe de droit naturel, évident pour tous, que de deux volontés incompatibles d'un même législateur, c'est la seconde en date qui doit prévaloir, votre auditeur (aisonnerait ainsi: L'opérateur présente AVRIL comme triomphant de MAI: donc il présente AVRIL comme postérieur à MAI; or l'opérateur est un personnage d'une loyauté qui le distingue et le fait aller droit au but: donc AVRIL est effectivement postérieur à MAI.

Exemple tiré du compte-rendu de La Vérité du 21 mai.—L'Hon. M. Larue avait demandé s'il était vrai, comme le voulait la rumeur publique, que le Saint Père fût intervenu pour faire cesser toute opposition au bill. Il avait déclaré que sa question ne s'adressait pas à Mgr H. en particulier, mais à quiconque pouvait donner des renseignements sur ce

point.

Le Rév. Père Turgeon, S. J. prend alors la parole pour

n

Voyant que des déclarations solennelles, faites par nos R. R. P. P. Visiteur et Supérieur, ne parvenaient pas à faire tomber l'opposition, nous nous sommes adressés à Rome même, voulant rester sur un terrain vraiment catholique, et ne désirant pas faire assumer à la Législature de cette Province la responsabilité d'un acte qu'elle dût regretter plus tard. Rome nous avons reçu des réponses favorables. chargé de nos affaires là-bas nous a télégraphié, à la date du 5 mai, en réponse à un télégramme lui annonçant l'adoption du bill à la Chambre Basse: "Prosit! Pontifex noluit impedire petitionem. Perge. Scribam. (Félicitations! Le Souverain Pontife ne veut pas mettre obstacle au bill. Continuez. J'écrirai.)—Le 9, en réponse à un télégramme disant que l'opposition contre le bill paraissait devoir se reproduire devant la Chambre Haute, nous avons reçu la dépêche suivante de notre agent à Rome: "Perge. Telegramma Pontificis respondit hodie: Nequeo me opponere." (Continuez. Un télégramme du Souverain Pontife a répondu aujourd'hui: Je ne puis pas m'y opposer). Forts de cette approbation du Saint Père, nous avons maintenu notre position: elle nous avait paru franche, loyale, et conforme aux lois du pays et de l'Eglise......

Lorsque le R. P. Turgeon eut fini de parler, Mgr Hamel demanda la permission de répondre plus directement à la question de l'Hon. Dr Larue. Il tira alors de sa poche un second Mémoire rédigé d'avance, et le lut comme suit :

"Le télégramme dont il vient d'être question nous était connu; par conséquent il ne nous surprend pas. Mais ce télégramme n'est pas le seul. S. E. en a reçu deux de son côté sur cette question: l'un qu'Elle n'a pas provoqué Ellemême, l'autre en réponse à un télégramme envoyé par Elle.

J'ai fait ce qui dépendait de moi pour renseigner exactement le lecteur sur la nature d'un procédé dont une application au moins, je le crois, restera célèbre au Canada sous

l'appellation de transposition des dépêches.

Ce procédé, considéré dans ses éléments essentiels, n'a peut-être rien de bien neuf ni de bien rare; mais on s'est demandé ce qui a pu engager M. le Protonotaire à y avoir recours dans une conjoneture qui concentrait l'attention du

pays tout entier.

Je trouve que deux réponses se partagent l'opinion publi-Quelques-uns, à qui je ne veux rien emprunter de leur responsabilité, tirent une explication précisément de ce principe de droit naturel que nous rappelions il y a un instant. C'est un axiome, disent-ils, que la volonté exprimée en dernier lieu par un législateur indépendant modifie, corrige, et, au besoin, annule les volontés antécédentes relatives au même objet. Or la dépêche du 9 mai nequit se opponere...Quæstionem bonorum sibi reservat se refusait obstinément et par tous ses côtés à une interprétation quelconque qui favorisat tant soit peu la position prise par S. E., tandis que le videat an de la dépêche non judicat opportunum du 30 avril se prêtait, par un air de parenté avec videat ut, à l'apparence d'un encouragement que S. E. aurait reçu de Léon XIII à propos de Sa ligne Si donc le télégramme non judicat opportunum... videat au devenait le second, c'était une réponse encourageante pour S. E. qui émanait du Vatican en dernier lieu, et qui, par suite, infirmait et invalidait ce que la dépêche neguit se opponere avait pu offrir de décourageant.—Voilà.

C

Les autres rejettent cette explication et avouent néanmoins n'en avoir pas de meilleure à offrir. C'est de ce côté que je

me range.

Mais une autre question surgit ici dont telle solution n'irait à rien moins qu'à dépouiller M. le Protonotaire de l'honneur d'avoir résolu le problème énoncé au commencement de ce paragraphe. On se rappellera, en effet, que cet énoncé portait: "Faire en sorte que les Hons. Membres aperçoivent le télégramme du 9 mai comme antérieur, et celui du 30 avril comme postérieur," mais que l'opérateur était astreint à la condition "de rester dans la stricte limite de la vérité." condition dont l'absence, enlevant au problème une grande partie de sa difficulté, enlèverait par là même à la solution une grande partie de son mérite. Or, voici la question dont il s'agit. Le procédé de transposition employé par M. le Protonotaire a évidemment beaucoup d'analogie avec la restriction mentale; mais rentre-t-il effectivement dans ce genre? et, au cas d'une réponse affirmative, appartient-il aux restrictions mentales licites, ou aux illicites?

Une réponse complète à ces questions renfermerait des parties certaines, et que nous allons énoncer; elle en inclurait d'autres, sur lesquelles nous voulons nous taire, mais en fournissant au lecteur les moyens de se former une opinion

dont nous lui laisserons la responsabilité.

)-

el

e

e.

1-

S

it

u

Disons d'abord que les théologiens sont unanimes à admettre deux espèces de restriction mentale: (1) celles qu'ils appellent purement, proprement, strictement mentales; (2) celles qui ne le sont qu'improprement, non purement, non strictement. Les premières sont de leur nature et toujours illicites: elles constituent un mensonge. Les secondes sont mensongères et illicites, ou non mensongères et licites, selon la différence des cas. Cela posé, nous tenons pour certaines les circles sertions suivantes:

(1) Une transposition comme celle que nous venons de considérer n'appartient pas à l'espère des restrictions purement, proprement, strictement mentales.

(2) Un pouvoir public (législatif, judiciaire ou autre) QUI INTERROGE QUELQU'UN LÉGITIMEMENT A DROIT à la vérité pleine, et exprimée sans aucune restriction, même improprement mentale, DE LA PART DE L'INTERROGÉ.

Voyez ce qu'enseigne sur ce point saint Alphonse de Liguori dans sa Théologie Morale (de juramento, no. 154): Un accusé ou un témoin, interrogé par un juge d'une manière qui n'est pas légitime, peut jurer (à plus forte raison peut-il répondre simplement) qu'il ne sait pas alors qu'il sait en réalité, sous-entendant qu'il ne sait pas pour quelqu'un qui l'interroge illégitimement..... Mais un accusé ou un témoin interrogé par un juge d'une manière légitime ne peut faire usage d'aucune équivoque: car il est tenu d'obtempérer au précepte d'un supérieur. "C'est l'opinion commune," ajoute le saint docteur.

Les raisons (elles sont d'intérêt social) qui ont porté les théologiens à adopter ces conclusions à l'endroit des pouvoirs judiciaires, trouvent évidemment, a fortiori, leur application lorsqu'il s'agit des autorités législatives, puisque le pouvoir de juger n'est qu'un complément du pouvoir de légiférer.

(3) LA QUESTION POSÉE PAR L'HON. M. LARUE: Le Saint Père est-il intervenu pour faire cesser toute opposition? question à laquelle le R. P. Turgeon répondit par la citation des deux télégrammes du 5 et du 9 mai, et à laquelle Mgr. H. demanda ensuite la permission de répondre plus directement par la lecture de son (second) Mémoire,—CETTE QUESTION 1) ÉMANAIT D'UN POUVOIR PUBLIC, 2) QUI LA POSAIT LÉGITIME-MENT. 1) Que la question fut légitime, cela est évident : a) parce que la réponse devait jeter une vive lumière sur l'opportunité de la législation soumise au suffrage des Hons. membres, et que, b) d'un autre côté, il n'y a aucune loi, divine ou humaine, qui interdît, soit de la poser soit d'y répondre, comme M. le Protonotaire l'a d'ailleurs reconnu en fait et pratiquement par la lecture de son Mémoire, présenté justement comme une réponse à cette question. 2) Que virtuellement la question émanât du Conseil Législatif tout entier, et par conséquent d'un pouvoir public, cela non plus ne sau-Car lorsqu'uu Hon. Membre quelconque rait faire de doute. pose une question dans des cas comme celui qui nous occupe, il est clair que la Chambre fait sienne la question par cela seul qu'elle l'admet, ou ne la déclare pas hors de cause (out of order). La question ne reste donc pas personnelle à l'Hon. Membre sur les lèvres de qui elle s'est produite : elle devient C'est une autorité publique qui interroge; c'est à officielle. une autorité publique qu'on répond.

(4) Ce que nous venons de dire ne cesserait pas d'être vrai

dans le cas (qui, bien entendu, n'est ici qu'une hypothèse) où l'Hon. Membre qui interroge et la personne interrogée se seraient entendus sur la question à poser et sur la réponse à faire. Cette circonstance, qui n'existe, du moins officiellement, qu'à l'insu de la Chambre, n'empêche pas ce pouvoir public de faire sienne, par là même qu'il ne la réjette pas,

la question posée par un Membre individuel.

е

n il

n

n

ιt

u

æ

38

n

ir

ıt

38

Ι.

ıt

1)

E-

a)

r-

a-

u e,.

 $_{
m et}$ 

el-

r, 1-

e

e, a

à

(5) LA QUESTION POSÉE PAR L'HON. DR LARUE ET LE CONSEIL LÉGISLATIF ÉTAIT JUSTEMENT CELLE À LAQUELLE M. LE PROTONOTAIRE A DÉCLARÉ VOULOIR RÉPONDRE, ET A EN EFFET RÉPONDU, PAR LA LECTURE DE SON MÉMOIRE, C'EST-À-DIRE, EN TRANSPOSANT LES DEPÊCHES DU 30 AVRIL ET DU Il est clair, en effet, que les renseignements désirés ou attendus par la Chambre ne portaient pas précisément sur les dispositions du Souverain Pontife, relativement au bill d'incorporation, telles qu'elles avaient pu être à une date antérieure (en supposant que Léon XIII eût jamais été hostile à ce projet de loi), mais sur l'attitude de Sa Sainteté au moment où le Conseil délibérait, c'est-à-dire sur cette attitude telle que définie par les dernières réponses émanées du Vatican : car la présente volonté d'une autorité supérieure sur un sujet quelconque, c'est celle qu'elle a manifestée en dernier lieu sur ce même sujet.

Ces cinq points nous paraissent certains.—Pour la commodité de ceux qui voudraient résoudre par eux-mêmes des questions ultérieures, nous traduirons et transcrirons ici ce qu'enseigne sur le sujet de la restriction mentale le R. P. Aug. Lehmkuhl, S. J., dans son ouvrage: Theologia Moralis (Fribourg, Herder). Nous donnons, en français dans le texte, et en latin dans une note, son article tout entier, intercalant dans le français, à la suite de l'un des paragraphes, quelques corollaires pratiques, tirés des ouvrages de saint Alphonse de

Liguori et du Père Gury, S. J.

L'ouvrage du R. P. Lehmkuhl est la théologie morale la plus récente publiée par un Père de la Compagnie de Jésus (1885). C'est un Compendium, et il est dédié au T. R. P. Anderledy, Général de cette Compagnie. On peut donc, avec assez de raison, le regarder comme exposant la doctrine commune aujourd'hui parmi les religieux de cet Ordre sur un point qui a servi de prétexte à tant de récriminations, ou injustes ou

inconsidérées, contre leur enseignement. Comme, d'un autrecôté, la Théologie du P. Lehmkuhl a conquis dès l'abord l'estime universelle, et que l'auteur ne fait d'ailleurs ici que refléter saint Alphonse de Liguori et la généralité des théologiens, personne ne m'accusera d'avoir fourni au lecteur une norme ou partiale ou moins sûre.

La restriction mentale est souvent exempte de mensonge : s'en servir

est quelquefois licite et nécessaire, quelquefois illicite.

Or la restriction mentale a lieu lorsque quelqu'un retient ou détermine dans son esprit le sens des mots. Ce qui peut se faire de trois manières : 1º si la signification inhérente à un 1. 1º ou à des mots recèle en elle-même une ambiguité, de telle sorte qu'il appartir une à l'esprit de celui qui parlede déterminer le sens particulier des ..ois qu'il emploie actuellement ; 2º si des mots auxquels leur signification netive ne donne qu'un sens, le sens obvie, en reçoivent cependant un autre des circonstances de lieu, de personne, de temps. C'est ainsi, par exemple, que les mots : " je ne sais," peuvent tirer des circonstances la valeur de : "je ne le sais pas d'une manière qui m'autorise à communiquer ce que je sais"; 30 si, les mots ne comportant ni par eux-mêmes ni en raison des circonstances aucun autre sens que le sens obvie, celui qui parle leur en attribue de lui-même un autre distinct, exécutant cette suraddition d'un autre sens par une simple opération de son esprit, comme v. g. si quelqu'un à qui on demanderait : Avez-vous été à Cologne? répondait : Oui, en sous entendant : j'y ai été, mais d'esprit et en désir.

Cela posé, A. La dernière manière de s'exprimer, qui est la restriction purement [d'autres auteurs disent proprement ou strictement] mentale, n'est jamais licite: elle constitue une restriction menteuse, un mensonge.

B. La première et la seconde forme de restriction mentale [qui constituent la restriction non puremeut, non proprement, non strictement mentale] sont licites lorsqu'il y a à leur emploi une cause proportionnée. Elles n'impliquent pas, en effet, qu'on parle contre sa pensée, puisque les mots, tels qu'on les profère,—car on les prend et on doit les prendre avec l'ensemble des circonstances,—présentent, quoique obscurément, un sens vrai qu'a dans l'esprit celui qui parle. Or, que la pleine signification de ces mots ne soit pas saisie par celui à qui il s'adresse, celui qui parle en a l'intention, et cette intention est chez lui légitime; mais que peutêtre ces mots soient compris dans un sens positivement faux, il le permet seulement. Il ne fait donc que cacher quelque chose de la vérité; ce qu'une juste raison rend licite, et souvent même obligatoire. Voyez S. Alph. au no. 152, où il dit que cette opinion est commune. ou peu s'en faut, parmi les Docteurs. D'ailleurs, cette doctrine se déduit avec évidence des paroles de N.-S. J.-C. Jo. 7, 8 et Marc. 13, 22. [Par exemple, un confesseur peut affirmer, même sous serment, qu'il n'a pas eu connaissance de tel ou tel péché (qu'il ne connaît que par la confession)—S. Alph. Lig. no. 153.-Egalement licite est l'usage de cette restriction mentale à un secrétaire, un ambassadeur, un général, un magistrat, un avocat, un médecin, un chirurgien, une sage-femme, en un mot, à toute personne publique interrogée sur des choses confiées à sa fidélité, et à quiconque a

le devoir et une juste raison de cacher quelque vérité. Chacun comprendra que la violation des secrets confiés à ces personnes entraînerait les plus graves inconvénients pour la société.—Gury, S. J., Theologia

Moralis, Vol. I, no. 444.

c. Quand celui qui interroge a droit à la pleine vérité, L'usage de cette restriction (non proprement, non purement, non strictement mentale) équivant au mensonge; bien plus [même en dehors de ce cas,] il en est à peu près de même si une juste cause ne motive pas l'emploi de cette seconde espèce de restriction : car on nie équivalemment ou implicitement qu'on cache quoi que ce soit de la vérité; c'est cependant ce qu'on fait réellement, et par conséquent il y a mensonge. Néanmoins s'il existe à cette conduite une cause, même assez

légère, il n'y a pas proprement de mensonge.

D. Lorsqu'il est permis de se servir d'une restriction non purement mentale, il est permis aussi, supposé une dûe gravité dans la cause, de faire serment avec cette même restriction. Mais si celui qui vous interroge a droit à la pleine vérité, c'est vous parjurer absolument que de faire serment avec restriction mentale; s'il n'y a pas droit, et que vous fassiez serment avec restriction mentale pour une cause assez légère, c'est par les circonstances des dommages causés qu'il faudra juger si vous avez commis un parjure, ou si vous n'êtes coupable que d'un serment téméraire. V. St. Alph., et comparez ce qui a été dit de la vertu de religion à propos du serment.

Il est quelquefois assez difficile de discerner si telle ou telle manière de s'exprimer constitue une restriction purement mentale, ou, au contraire, une restriction improprement, et non purement mentale.—En pratique faites attention aux thèses condamnées par Innocent XI, que St. Alph. entend de la restriction purement mentale, mais qui paraissent cependant se rapporter à une restriction quelconque faite sans motif. Voici ces trois

propositions.

I. "N'est pas coupable de mensonge ni de parjure celui qui, seul ou en présence d'autres personnes, interrogé ou de lui-même, pour s'amuser ou pour une autre fin quelconque, jure n'avoir pas fait telle chose qu'il a cependant faite en réalité, faisant par un sous-entendu tomber sa négation sur quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou sur quelque manière de faire autre que celle qu'il a employée, ou sous-entendant quelque autre circonstance qui, exprimée, rendrait son langage conforme à la vérité."

II. "On a un juste motif d'employer ces amphibologies toutes les fois que cela est nécessaire, ou utile, pour la santé du corps, pour l'honneur, pour les biens domestiques, ou en vue d'un autre acte quelconque de vertu, en sorte qu'on soit censé être autorisé par un motif d'expédience

ou de zèle à cacher la vérité "

III. "Celui qui a été promu à une magistrature ou à une fonction publique grâce à une recommandation ou à des présents, peut prêter avec restriction mentale le serment qui, par ordre du roi, s'exige d'ordinaire, sans tenir compte de l'intention de celui qui exige le serment, car il n'est pas tenu d'avouer un crime secret."

La raison de ces condamnations, c'est 1) qu'il n'y a pas à l'emploi de la restriction mentale une cause légitime partout où ces thèses affirment qu'il y en a une ; et 2) qu'il ne s'agit pas uniquement dans ces propositions de la restriction improprement ou non purement mentale. \*

\* A mendacio sæpe immunis est restrictio mentalis : quare ea uti aliquando licitum et necessarium est, aliquando illicitum.

Est autem restrictio mentalis retentio sensus verborum vel ejus determinatio mente facta. Quod fieri potest variis modis: 1º si verba secundum ipsam suam significationem sunt ambigua, ita ut mens loquentis certum sensum determinare debeat: 2º si verba non ex sua nativa quidem significatione alium quam obvium sensum habent, bene autem ex circumstantiis loci, personæ, temporis talem sensum ab obvio distinctum admittunt, e. g. vox "nescio" ex circumstantiis admittit sensum "nescio scientia communicabili"; 3º si verba neque in se neque ex circumstantiis talem sensum habent, sed per solam additionem mente factam ad aliquem sensum trahuntur et restringuntur. v. g. si quis interrogatus ium fuerit Coloniis, respondet: "fui", sed ini alligit: "fui ibi animo ec desiderio."

Quibus notatis dicendum est: , ultimus modus loquendi, quæ est restrictio pure mentalis, nunquam est licitus, sed ad mendacium referri

debet, atque mendax est.

B. Alii duo modi ex causa projetionale liciti sunt: nam nullam continent locutionem contra mentem, siquidem verba, prout proferuntur,—sumuntur enim et sumi debent cum circumstantiis,—sensum verum, quein loquens in mente habet, significant, etsi non clare et distincte; ea autem non intelligi pleno sensu ab audiente, intenditur, idque jure; ea intelligi forte sensu positive falso permittitur. Celatur igitur aliquid veritatis: quod fieri licet, imo sæpe debet, ex justa causa. S. Alph. n. 152, ubi hanc opinionem vocat communem fere DD.; et vere evidenter colligitur ex verbis Christi D. Jo. 7, 8 et Marc. 13, 22.

c. Quando autem interrogans habet jus ad veritatem plemam, usus illius restrictionis acquivalet mendacio; imo si sine justa causa adhiberetur, vix non idem dici debet: nam in iis circumstantiis æquivalenter vel implicite negatur aliquid veritatis occultariquod, cum nihilominus reipsa fiat, mendacium est. Quanquam si aliqua

causa, etsi levior, adest, proprie mendacium non fit.

D. Quando licite utor restrictione non pure mentali, etiam, pro gravitate causæ, cum tali restrictione jurare licet. Si vero interrogans jus ad plenam veritatem habet, cum restrictione jurare est omnino perjurium; si alter jus non habet, sed loquens ex leviore causa cum restrictione jurat, ex circumstantiis damnorum judicandum est utrum pro perjuro haberi debeat, an solum temere jurasse dicendus sit. V. S. Alph. ib. et confer quæ dicta sunt de religione circa juramentum.

Verum aliquando satis difficile est distinguere, utrum aliquis loquendi

modus restrictio pure vel late mentalis sit.

Attende in praxi ad theses ab Innoc. XI damnatas, quas S. Alph. de restrictione pure mentali intelligit : videntur tamen etiam intelligi de res-

trictione utcumque sine causa facta.

I. "Si quis vel solus vel coram aliis, sive interrogatus sive propria sponte, sive recreationis causa sive quocumque alio fine, juret se non fecisse aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud additum verum, revera non mentitur, nec est perjurus."

II. "Causa justa utendi his amphibologiis est, quoties id necessarium, aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens et studiosa."

lti

**1**-

r-

n

n

o

III. "Qui mediante commendatione vel munere ad magistratus vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato regis exigi solet, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum."

Ratio igitur hujus condemnationis est, quia 1) non omnia hæc, quæ in illis thesibus asseruntur, legitimam causam continent, 2) neque omnia de restrictione late mentali intelliguntur.

## § 4.

## La perfidie des promoteurs du bill.

Le télégramme Summus Pontifex nequit se opponere ne incornorentur Jesuita. Quastionem bonorum sibi omnino reservat "a été suscité," dit Mgr H., dans la première phrase du no. 3, "on ne sait par qui," puis, quelques lignes plus bas, (no 5): "qui donc a prié le Saint Père de s'opposer à l'incorporation des Pères Jésuites? Nous n'en savons rien."

Cependant, la première phrase du no. 3 étant assez longue, le temps que M. le Protonotaire mit à la lire paraît lui avoir suffi pour devenir sûr de quelque chose : car, au cours de la deuxième phrase, il déclare que ceux qui "provoquaient" ce télégramme, c'étaient "ceux qui voulaient s'en servir" (no. 3). Or le R. P. Turgeon, procureur des Pères Jésuites dans l'affaire du bill, venait justement de citer ce télégramme et de s'en servir. Du reste, ceux qui avaient provoqué ce télégramme....pour s'en servir, y avaient réussi, selon Mgr H., au moyen d'une insinuation perfide (ibid.) qui "ne pouvait évidemment susciter qu'une seule réponse : et c'était bien celle dont voulaient se servir ceux qui la provoquaient " (ibid.). L'insinuation perfide, la voici : bien certainement "quelqu'un avait dû donner à entendre que S. E., ou quelque autre en Son nom, faisait an Saint Père la demande tout à fait singulière" (ibid.), et même "ridicule" (no. 5). " que Sa Sainteté s'opposât Elle-même à l'incorporation de la Compagnie de Jésus."- "Seulement," poursuit Mgr H., "on dirait que le Saint Père s'est défié de quelque chose." Aussi (no. 4), "d'abord, bien que non suscitée par le Card. Taschereau, cette réponse a été envoyée à S. E.: puis elle se compose de deux parties. La première, naturellement, (no. 5) est celle qu'on attendait, la seule qu'on pouvait attendre "... La seconde, (no. 6) va au devant d'une difficulté " que S. E. devait nécessairement surveiller, comme mandataire spécial du Saint Siège, c'est-à-dire la question des biens des Jésuites."

Perfidie est un bien gros mot. S'il y a des pièges ou des équivalents de pièges sans le vouloir (no. 9), il n'y a de perfide que celui qui veut l'être: toute perfidie est fille d'une volonté actuellement et sciemment rebelle aux prescriptions de la

conscience et de l'honneur. La déloyale, rusée, astucieuse, en un mot "perfide engeance de Loyola," voilà un cliché que les sectes hérétiques se passent de l'une à l'autre depuis trois siècles, et qui ne peut guère surprendre les Jésuites, lorsqu'ils le retrouvent sur les lèvres ou sous la plume de gens d'autant plus accessibles aux préjugés de toute espèce qu'ils s'en croient plus sûrement garantis par un prétendu libre examen; mais que dans un pays où vivent côte à côte " des dénominations religieuses diverses" (1er Mémoire), les loges orangistes et les autres ennemis de l'Eglise Catholique puissent désormais, lorsque la passion ou leur intérêt les y inclinera, se prévaloir de la haute autorité d'un Cardinal Archevêque et du nom bien connu d'un de ses Grands-Vicaires pour infuser à des calomnies décrépites un renouveau de jeunesse et de vigueur, eh! bien, c'est là, à mon sens, une chose profondément regrettable! Non pas, remarquez-le bien, que je fasse à S. E. le Cardinal Taschereau et à Mgr Hamel l'injure d'admettre un instant que les absurdes préjugés des sectaires obtiennent crédit auprès d'eux, mais ce que je crois, c'est ceci : au seuil de l'éternité, en face du tribunal suprême où dignitaires ecclésiastiques et simples religieux iront également rendre compte de la voie qu'ils auront suivie dans la poursuite d'un but commun, la gloire de Dieu, ceux qui portent la responsabilité du Mémoire déploreront le jour où, sans doute emportés par l'ardeur de la lutte, ils consignèrent par écrit, et léguèrent à la postérité, à la charge de religieux non moins qu'eux jaloux de leur réputation et de leur honneur, une accusation gratuite.—oui, toute gratuite, dont pourront toujours et souvent voudront abuser des esprits prévenus ou méchants pour appeler la haine et le mépris non-seulement sur les membres de la Compagnie de Jésus, mais, par une facile et naturelle extension, sur tout ce qui fait partie du clergé et de la hiérarchie catholique!

Revenous.

"La pensée que le Saint Père pût dire: je m'oppose à ce que l'on incorpore les Pères Jésuites au Canada!" était si ridicule, dit M. le G.-V., qu'elle n'a pu venir à aucun des Evêques de la Province (no. 5.)

Vous en êtes bien sûr, Monseigneur? Eh bien, je me fais fort, moi, de vous nommer un Evêque à qui cette pensée est venue

Et cet Evêque, qui est en même temps Archevêque et Cardinal. a consigné cette pensée dans une correspondance qu'il a persisté à vouloir rendre historique. Veuillez vous reporter, je vous prie, à la lettre du 4 mai, lettre où S. E. déclare qu' "Elle ne croit pas devoir sortir de la position qu'Elle a prise dès le commencement": "si la mesure, disais-je le 15 avril, est bonne, elle ne perdra rien par ce délai; si elle a besoin d'être amendée, il est important que ce soit fait après mûre délibération; si elle doit être rejetée définitivement, personne n'aura à se plaindre d'une décision prise après un examen sérieux."— Ou il faut décider qu'on n'attachera plus aux mots de la langue française la valeur qui leur a appartenu jusqu'ici, ou il faut avouer que la troisième hypothèse visée par S. E. dans cette citation qu'Elle fait d'Elle-même, est précisément ce concept que M. le G.-V. affirme solennellement n'avoir pu surgir dans l'esprit d'aucun évêque de la Province. bonne et dans son principe et dans ses détails; mesure bonne quant au principe, mauvaise quant aux détails; mesure mauvaise même quant au principe: voilà les trois hypothèses, d'ailleurs les seules possibles, que S. E. mentionne à propos du bill des Jésuites. Or, dans l'espèce, le principe c'est l'incorporation, et S. E. envisage la troisième hypothèse comme possible, que dis-je? comme l'une de celles qui devront effectivement attirer l'attention des Evêques. S. E. regardait donc comme possible que, "après un examen sérieux". les Evêques en vinssent à la conclusion que le principe même du bill des Jésuites, que l'incorporation devait être rejetée définitivement. Cela étant, il n'était plus ridicule de penser que le Saint Père pût faire sienne la conclusion des Evêques et dire avec eux: "Je m'oppose à ce que l'on incorpore les Pères Jésuites au Canada!"

Mais ce qui importe davantage ici, c'est d'asseoir solidement le mot que j'écrivais tout à l'heure : accusation gratuite. J'espère bien y réussir de manière à défier toute réplique; et, pour cela, il me faut au préalable délimiter et préciser clairement le terrain où j'entends me placer.

La preuve que Mgr. H. apporte, ou plutôt indique en passant, d'une insinuation perfide pratiquée par les promoteurs du bill, c'est une preuve à priori: Telle chose a dû être: donc telle chose a été. La chose qui, d'après M. le V.-G., a dû

être, a été, et a été une perfidie, c'est celle-ci : Quelqu'un a donné à entendre que S. E., ou quelque autre en son nom, demandait au Saint Père que Sa Sainteté s'opposât Elle-même à l'incorporation des Jésuites.

Or je veux signaler d'abord deux réponses que l'on conçoit au moins comme possibles, mais qui ne sont pas celle que

je me propose de donner.

e

e

e

۶t

a

La première reviendrait à dire: Vous prétendez que cette démarche perfide a dû être: je prouve qu'elle n'a pas été.— Ce serait le fait qui aurait raison d'une hypothèse imaginée a priori, et je me suis laissé dire que les PP. Jésuites ont dans leurs archives tout ce qu'il faut pour administrer cette

réfutation historique, lorsqu'ils le jugeront à propos.

Une autre réponse équivaudrait à ce que les dialecticiens appellent nier la conséquence. Je vous accorde, dirait-on à M. le Protonotaire, qu'" on a donné à entendre que S. E., ou quelque autre en Son nom, faisait au Saint Père la demande [tout à fait singulière] que Sa Sainteté s'opposât Elle-même à l'incorporation de la Compagnie de Jésus." Mais je nie qu'il y ait en aucune perfidie à faire entendre au Saint Père que le Card. Taschereau faisait cette demande, ou même à le lui affirmer carrément : je soutiens, au contraire, que e'était là l'exacte vérité. Celui qui entreprendrait de justifier cette réponse trouverait sa besogne considérablement avancée 10 par ce que nous avons dit du télégramme Jesuite hujus Provinciæ, etc., du 28 avril. Il ferait remarquer que le sens obvie de contra legem incorporationis est bien plutôt contre le principe même de l'incorporation que contre les détails, ou telle date de l'incorporation. 20 Il raisonnerait comme nons le faisions il y a un instant sur les paroles prononcées r 15 avril par S. E., qui les cite Elle-même dans sa lettre du 4 mai, où Elle commence par déclarer qu'Elle "ne eroit pas devoir sortir de la position qu'Elle a prise dès le commencement:" "Si la mesure est bonne...; si elle a besoin d'être amendée...; si elle doit être rejetée définitivement, personne n'aura à se plaindre d'une décision prise après un examen sérieux." Avec nous il verrait dans la dernière des trois hypothèses qu'envisage S. E. celle du rejet de l'incorporation même quant au principe; et cette citation lui fournirait le moyen d'établir ce que les écrivains anglais appellent une probabilité antécédente, en d'autres termes une forte présomption, laquelle à son tour entrerait comme facteur important dans une démonstration basée sur ce que les anglais encore ont si bien nommé circumstantial evidence (preuve par les eirconstances).

Mais ces deux réponses ne sont pas celle que j'ai en vue. Vous affirmez, veux-je répliquer à Mgr. H., que telle tactique, [perfide ou non], a dû être employée auprès du Souverain Pontife: je montrerai que vous n'avez aucune raison d'affirmer ce que vous affirmez. Et comme cette affirmation est le fondement de votre accusation de perfidie, il s'ensuit que cette accusation est toute gratuite. Je n'entreprends pas, je le répète, de prouver que la démarche dont vous vous plaignez n'a pas été faite (ce serait la première des trois réponses possibles): mais je m'engage à démontrer que rien ne vous autorise à affirmer qu'elle ait été faite, c'est-à-dire : qu'oubliant l'axiome qui affirmat habet onus probandi (à celui qui affirme de prouver), axiome dont la justice et la sagesse devaient être surtout évidentes lorsque l'affirmation allait servir de base à une accusation grave, non seulement contre des personnages honorables et haut placés, mais contre des religieux et des prêtres, vous prenez pour point de départ une présomption que rien ne justifie.

Je commence par établir solidement une assertion qui est iei d'une capitale importance. La voici : S. E. le Cardinal Archevêque devait, logiquement, à la réception de la dépêche nequit se opponere... du 9 mai, cesser toute opposition à la loi d'incorporation.

S. E. écrit à l'Hon. Premier Ministre, à la date du 27 avril: "Il s'agit de donner aux Evêques le temps dexaminer et de discuter ensemble ce projet de loi, et d'en référer au Saint Siège, s'ils le jugent à propos."—S. E., qui (1er Mémoire) "n'a pas un instant varié dans Sa ligne de conduite," définit ici très nettement l'état de la question. 10 Elle ne s'oppose pas à l'incorporation, mais à l'incorporation immédiate: Elle demande du temps, un sursis (comparez la lettre du 30 avril, no. 2: "vous exprimez votre surprise, etc."). 20 Elle a deux raisons, et deux seulement, de demander un sursis: la première, c'est afin que les Evêques puissent examiner et discuter

ensemble ce projet de loi; la seconde, afin qu'ils puissent en

référer au Saint Siège s'ils le jugent à propos,

rp-

int

ore

ir-

ne.

eti-

ve-

son

ion

nit

as,

ai-

ses

ous

ou-

qui

sse

ait

tre

les

art

est

nal

he

la

il:

de

 $\mathbf{n} \mathbf{t}$ 

re)

nit

se

lle

il,

ux

·e-

er

En cet état de cause, si le télégramme nequit se opponere fait disparaître ces deux raisons, il n'en restera plus de demander un sursis, et s'il ne reste plus de raison de demander un sursis, il n'en restera plus de faire au bill aucune opposition quelconque. Or le télégramme nequit se opponere fait disparaître les deux raisons indiquées de demander un sursis.

La première raison, afin que les Evêques puissent examiner et discuter ensemble le projet de loi, s'évanouit devant la seconde partie de la dépêche: "Quæstionem bonorum sibi omnino reservat."—En effet, pour que les Evêques aient une raison d'examiner et de discuter ensemble le projet de loi, il faut que ce projet entraîne au moins une difficulté afférente à une question qui soit du ressort des Evêques. Ceci n'a plus lieu. Car a) les Evêques avouent n'avoir qu'une difficulté, une raison de s'opposer au bill; c'est que: "le Cardinal s'y oppose" (lettre de l'Hon. M. Mercier, du 2 mai, no. 3) -b) S. E. le Cardinal avoue n'avoir qu'une dissiculté, une raison de s'opposer au bill : "si la question des biens des Fésuites était réglée, je n'aurais pas d'objection à l'incorporation de la Compagnie de Jésus " (même lettre, no. 5). — c) La question sur laquelle porte cette unique difficulté cesse d'être, [si elle l'était auparavant,] du ressort des Evêques: "Summus Pontifex ...quæstionem bonorum sibi omnino reservat."-Donc la première raison de demander un sursis ne subsiste plus.

Le seconde, a fin que les Evêques puissent en référer au Saint-Siège s'ils le jugent à propos, tombe avec la première. Car si les Evêques n'ont plus rien d examiner et à discuter ensemble, ils n'auront plus rien non plus à référer au Saint-Siège.—Et que réfèreraient-ils au Souverain Pontife, qui, le 30 avril, avait répondu à S. E.: J'estime inopportun de vous prêter ma suprême influence pour vous obtenir un sursis,—et qui, aujourd'hui 9 mai, ajoute: Je ne saurais m'opposer à l'incorporation des Jésuites. Quant à l'unique difficulté que suscite cette incorporation, elle se rapporte à une question

que je me réserve absolument (omnino reservat).

Il me semble avoir démontré, aussi rigoureusement que sont démontrés les théorèmes d'Euclide, dont à dessein j'ai imité ici la marche sévère, que les deux seules raisons qui avaient poussé S. E. à désirer un sursis, ou plutôt qui lui avaient fait regarder comme un devoir de le réclamer (lettre du 4 mai), s'évanouissent et disparaissent en présence de la dépêche du 9 mai. D'où il suit, et c'est l'assertion préalable que j'avais entrepris d'établir, qu'à la réception de cette dépêche, le devoir s'intervertissait, et que désormais, S. E. devait, en toute logique, cesser son opposition au bill des Jésuites, si même Elle ne devait pas en favoriser positivement le succès.

Maintenant j inviterai M. le Protonotaire à rétrograder avec moi jusqu'au 9 mai, et à m'accompagner ce jour-là à

travers les rues de Rome.

Voyez-vous cet homme en manteau noir, qui marche à quelques pas devant nous? Il s'en va au Vatican: c'est l'agent des Jésuites qui a obtenu la faveur d'une audience. Suivons-le, Monseigneur, et écoutons : je vous communiquerai, s'il vous plaît, en aparté, les remarques que me suggéreront les événements.—Saint Père, la lutte entre S. E. le Cardinal Archevêque de Québec et les PP. Jésuites semble vouloir se poursuivre et même s'accentuer. Après le télégramme que Votre Sainteté a fait expédier, le 30 avril, en réponse à S. E. (non judicat opportunum), télégramme dont les PP. Jésuites ont connu la substance, ceux-ci ne céderont pas: Votre autorité suprême est la seule qu'ils reconnaissent comme pouvant les obliger à se désister, et ce télégramme leur a appris que leur insistance ne déplaît pas à Votre Béatitude. Mais le Cardinal ne cédera pas non plus : il se regarde comme défendant la cause de l'Episcopat, laquelle, ajoute-t-il, est "bien autrement nécessaire et autrement divine que celle des Jésuites." [Ceci, Monseigneur, est tiré de la lettre de S. E. en date du 7 mai.] Or cette lutte cause "une espèce de scandale à la catholique Province de Québec." [Ceci, Monseigneur, se trouve dans la lettre du 30 avrill. C'est pourquoi jeprends la liberté de supplier Votre Sainteté de daigner y mettre un terme. -Assurément, mon Révérend Père, je ne demande pas mieux; mais le moyen?—Si, par une nouvelle dépêche, Votre Sainteté invitait, cette fois, S. E. à retirer son opposition.—Mon Père, si le Pape est roi, les Cardinaux sont des princes. Une communication télégraphique est forcément brève et sèche, et si

j'invitais par cette voie le Cardinal Taschereau à cesser son opposition, il faudrait que cette invitation lui arrivât sous une forme qu'il me répugne d'employer à l'égard d'un personnage aussi éminent.—Saint Père, je crois qu'il ne serait pas impossible de rédiger une dépêche où percerait nettement la pensée de Votre Béatitude, et dont la forme, cependant, n'aurait rien que d'adouci. Il n'est pas douteux que S. E. ne s'empressât d'y conformer Sa conduite absolument comme si une dépêche péremptoire Lui étaît parvenue.—Eh bien, voyons quelle dépêche vous suggéreriez.—Saint Père, celle-ci, par exemple: "Summus Pontifex nequit se opponere ne incorporentur Jesuitæ. Quæstionem bonorum sibi omnino reservat." Si Votre Sainteté daigne m'accorder quelques minutes d'attention, je me crois en mesure de La convainere qu'à la réception de ce télégramme, S. E. devra logiquement retirer son opposition au projet de loi. [Ici le Jésuite prouve cette thèse comme nousmême la prouvions tout à l'heure.—Monseigneur, n'est-ce pas très net?] Or, dès l'instant où S. E. aura compris qu'en bonne logique Elle doit retirer son opposition, Elle la retirera: car S. E., en s'opposant jusqu'ici au projet de loi, n'a eu en vue que de faire ce qu'Elle croyait être Son devoir. [Ces paroles, Monseigneur, sont tirées de la lettre du 4 mai.

C'est bien ; allez, mon Révérend Père: la dépêche partira aujourd'hui. [Dieu soit loué, Monseigneur, la paix est faite! L'éminent dignitaire que vous représentez si bien va retirer son opposition, et le scandale va cesser dans notre pauvre

Province (1er Mémoire).]

ui

ni

re

la

ıe

e, te

ıe

r

à

st

i,

Revenons maintenant au Canada et à la date présente.

Le 9 mai S. E. recevait du Souverain Pontife le télégramme nequit se opponere, qu'Elle n'avait pas suscité. Voilà un fait

qu'il s'agit d'expliquer.

L'explication que nous proposons, c'est une démarche de l'agent des Pères Jésuites identique ou semblable à celle que nous venons de dialoguer. Or cette supposition ne porte en soi rien qui la rende antécédemment impossible ou invraisemblable; aucun fait ne témoigne contre elle; enfin dernière condition nécessaire pour qu'une hypothèse entre dans le domaine des probabilités,—elle explique tout ce qu'il s'agit d'expliquer: le fait de la dépêche et sa teneur. Elle explique, dis-je, le fait d'un télégramme envoyé au Cardinal Archevêque de

Québec sans provocation de la part de Son Eminence: la provocation est venue de l'agent des PP. Jésuites. Elle explique la teneur de la dépêche. Le Saint Père jugeait opportun d'inviter S. E. à retirer son opposition; donnant à cette invitation une forme délicate et voilée, il Lui télégraphie : "V. E. allègue deux motifs de réclamer un sursis : l'un, de pouvoir examiner avec les Evêques une difficulté unique relative aux biens des Jésuites; or je me réserve cette question (quæstionem bonorum sibi omnino reservat),—l'autre, de pouvoir en référer au eh! bien, Summus Portifex neguit se opponere ne Saint Siège: incorporentur Jesuita, (le Souverain Pontife ne peut s'opposer à l'incorporation des Jésuites.) " On le voit, notre hypothèse est simple et claire, elle n'implique rien que de vraisemblable, elle explique tout ce qu'il s'agit d'expliquer; et cependant il n'y est nullement question d'aucun personnage quelconque qui aurait fait entendre à Sa Sainteté ce que Mgr. H. affirme qu'on a dû lui faire entendre. Si, en effet, on se reporte au dialogue que nous supposions tout à l'heure, on constatera que l'agent des PP. Jésuites n'a pas dit un seul mot qui fût de nature à faire croire au Saint Père "que S. E. ou quelque autre en son nom, faisait la demande tout à fait singulière que Sa Sainteté s'opposât Elle-même à l'incorporation de la Compagnie de Jésus."

Chacun verra que nous sommes déjà en possession de tout ce qu'il faut, et au delà, pour réduire à néant l'affirmation sur laquelle M. le V.-G. base son accusation de perfidie. Il plaît à Mgr. H. d'affirmer qu'on a dû donner à entendre au Saint Père ceci ou cela; mais si une autre supposition suffit pour rendre compte des faits? Sans doute il faudrait bien admettre l'explication proposée par M. le Protonotaire, si elle était seule admissible; mais alors que les choses ont pu se passer de deux façons différentes, de quel droit Mgr H. veut-

Et maintenant je vais plus loin, et pour la surabondance de la réfutation, je dis que la présomption imaginée par M. le Protonotaire ne remplit pas, elle, les conditions d'une hypothèse plausible.

il nous imposer la sienne?

Et d'abord elle n'est pas simple. Son auteur est obligé de complémenter sa première et principale supposition (qu'on a donné à entendre telle chose au Saint Père) par une autre sup-

position accessoire (que le Saint Père s'est défié de quelque chose). "On dirait," ce sont les paroles de Mgr. H, "que le Saint Père, en donnant cette réponse, s'est défié de quelque chose." On le dirait : eh! bien, voyons comment on le prouverait.

la

3x∙

un

vi-

E.

oir

ux

 $^{em}$ 

au

 $\frac{ne}{er}$ 

 $\mathbf{se}$ 

le,

nt

ıe

1e

ıu

ra

le

re

a

t

r

t

t

t

"D'abord," continue Mgr. H.," bien que non suscitée par le Cardinal Taschereau, cette réponse a été envoyée à Son Eminence; puis, elle se compose de deux parties," dont "la première naturellement est celle qu'on attendait " (M. le Protonotaire est tout à fait sûr qu'on attendait), "la seule qu'on pouvait attendre "... "Quant à la seconde, le Saint Père, sans aucune provocation de S. E., semble prévoir de luimême des difficultés; car il va au-devant de l'une d'elles: celle que S. E. devait nécessairement surveiller, comme mandataire spécial du Saint Siège, c'est-à-dire la question dite des biens des Jésuites."

Fourquoi de lui-même dans le cas de la difficulté relative aux biens plutôt que dans celui d'une autre difficulté quelconque? Quelle impossibilité y a-t-il à ce qu'on ait fait connaître au Souverain Pontife l'importante déclaration faite le 11 avril par S. E. à l'Honorable Premier Ministre: "Si la question des biens des Jéşuites était réglée, je n'aurais pas d'objection à l'incorporation de la Compagnie de Jésus"? Et puisque S. E. était sans doute bien éloignée de tenir à ce que ses véritables dispositions restassent cachées au Vicaire de Jésus-Christ, pouvait-il y avoir perfidie à en instruire Sa Sainteté?

Puis, admettons que Léon XIII prévoie de lui-même des difficultés, en quoi cette circonstance indiquerait-elle une défiance du Saint-Père à l'égard de celui qui lui aurait donné à entendre etc...? Nous n'apercevons pas de lien logique entre ces deux cor cepts.

On le voit, de es trois choses: la phrase Summus Pontifex nequit se opponere ne incorporentur Jesuita,—la phrase quastionem bonorum sibi omnino reservat,—le fait que la dépêche a été adressée à S. E. sans provocation partie du palais cardinalice,—M. le Protonotaire explique la première par une insinuation perfide faite au Saint Père; la seconde et la troisième, par une défiance du Souverain Pontife. Son hypothèse, imaginée pour expliquer A, est obligée de se compliquer pour rendre compte de B et de C.

Ensuite, l'hypothèse de Mgr. H. offre un caractère a priori d'invraisemblance bien marqué. Un Jésuite de Rome, ou quelque autre personnage, agent des promoteurs du bill, se présente au Souverain Pontife et lei dit : Saint Père, j'ai l'honneur d'informer Votre Sainteté que "Son Eminence le Cardinal Taschereau fait au Saint Père la demande [tout à fait singulière] que Votre Sainteté s'oppose Elle-même à l'incorporation de la Compaguie de Jésus." Que répondra Léon XIII ? Evidemment ceci : "Il est bien surprenant, mon Révérend Père, que vous, l'agent des promoteurs du bill, soyez précisément la personne chargée par le Cardinal Taschereau de me transmettre les demandes que S. E. croit devoir formuler contre ce même bill. Voulez-vous me montrer les lettres qui vous constituent le procureur du Cardinal dans cette affaire?"

Mgr. H. dira-t-il que l'agent des promoteurs du bill s'était adressé à quelque officier de la Cour Romaine, et l'avait prié de donner à entendre à Léon XIII que S. E. le Cardinal Taschereau faisait au Saint Père la demande dont il s'agit? Mais alors c'est cet officier, Cardinal ou Prélat, etc., qui se serait étonné et qui aurait invité l'agent des Jésuites à exhiber l'instrument de sa procuration.

Et puis les considérations qui, triomphant de l'étonnement du Cardinal, Prélat, Camérier, ou autre familier de Léon XIII, lui auraient finalement persuadé de porter à son Souverain le message postiche, seraient-ce des considérations d'un genre parfaitement compatible avec le désintéressement et l'honorabilité de cet officier, ou des considérations d'un autre genre? On le voit: Mgr H. n'aura pas à réfléchir longtemps pour reconnaître que son hypothèse présume une notable dose ou de naiveté ou de perfidie ailleurs que chez les promoteurs du bill et leurs agents ou leurs amis.

Enfin, et voilà qui recule jusqu'à l'intolérable l'invraisemblance de la supposition imaginée par Mgr H., comment M. le Protonotaire ne voit-il pas quel rôle il fait jouer, par le second élément de son hypothèse, à l'augus'e Personnage dont il se charge d'interpréter les mouvements?

Quoi! le Saint Père "s'est défié de quelque chose"; il s'est douté qu'on le circonvenait (voilà le sens qui ressort forcément de tout ce passage), par une insinuation perfide

sur l'attitude et les demandes d'un Cardinal; il s'est douté et défié de cette intrigue, et il n'a pas voulu ou il n'a pas pu éclaireir ce doute! Et c'est sans avoir voulu l'éclaireir, ou a ant de l'avoir pu, que Léon XIII, à toute aventure, a adressé à un Prince de l'Eglise une dépêche qu'Il prévoyait assurément devoir lui insliger un amer désappointement, une dépêche pratiquement décisive dans une question autour de laquelle se rencontraient la majorité de l'Episcopat de toute une Province ecclésiastique, le Premier Ministre et les Corps Législatifs d'un grande Province civile, et de hautes autorités d'un grand Ordre religieux! Allons donc, Mgr. Hamel, verbis tuis facito stateram! (Eccli. XXVIII, 29. Fais-toi une balance pour tes paroles). Verba prudentium statera pondera-(Eccli XXI, 28. L'homme prudent pèsera ses paroles dans une balance).

Je finis sur ce mot: Pesons nos paroles. Bien qu'il me semble avoir pesé les miennes au poids de la justice et du sanctuaire, si cependant quelques mots s'étaient glissés sous ma plume, qui, outrant ma pensée, iraient frapper de hauts dignitaires dans le respect dû non-seulement à leur caractère, mais aussi à leur personne, je le regretterais sincèrement, et d'avance ma volonté répudie les méprises de mon

jugement.

u

e

u

 $\mathbf{e}$ 

à

J-

n

Z

u

r-

S

S

é

t

Quoiqu'il en soit, une chose me consolera et me réjouira toujours: ce sera d'avoir occupé ici,—il s'agit de la cause, et non de ma personne,—une position défensive.—(Voir le Pro-

logue à M. L'Editeur, p. 15).

Justus.

